Annexe 1 2/36

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 10 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le dix décembre, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes PEIRETTI GARNIER – QUENET – GLAS – GEORGES – GRANDGIRARD - DAMBREVILLE –CURTO – JULLIAN SICARD – Mrs PLANTIER – PIC – LAZAREWICZ – MARTIN – POUDEVIGNE –ISOARDI – HIGON – CRUVELLIER – VALY – BASSET – FORESTIER - MOUTON
Absents représentés : Mme GAUDICHE par Mme JULLIAN SICARD – Mr DALVERNY par Mr MARTIN
Secrétaire : Mme GRANDGIRARD

D_2015_67 : Prescription de la révision générale du Plan d'Occupation des Sols de ST JULIEN LES ROSIERS valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Monsieur le Maire expose,

LE CONTEXTE

Le document d'urbanisme aujourd'hui en vigueur sur le territoire communal est le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par délibération du Conseil municipal du 01.06.1992, révisé le 07.06.1995, modifié le 29.10.2010 et le 10.12.2015.

Ce POS a été remis en vigueur conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, suite au jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n° 1302320 en date du 19.05.2015 annulant la délibération du Conseil municipal du 27.06.2013 approuvant le Plan local d'urbanisme de la Commune de Saint Julien-les-Rosiers.

Cette annulation s'est fondée sur un motif tenant au caractère insuffisamment défini des objectifs poursuivis dans la délibération de prescription en date du 9 juillet 2013. Il est fait aujourd'hui appel de ce jugement devant la Cour administrative d'appel de Marseille.

Suite à la remise en vigueur du POS, une modification de celui-ci est intervenue le 10.12.2015 concernant une partie de la zone INA (lieu-dit Carreynau), pour permettre principalement le développement d'une offre de logements dans l'espace du cœur de village, afin de répondre aux besoins immédiats.

Pour autant, il est aujourd'hui nécessaire de réviser l'ensemble du Plan d'Occupation des Sols applicable à notre territoire, étant précisé que cette révision conduit à une mise en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), constitutive d'un nouveau document d'urbanisme, conformément à l'article L. 123-19 du code de l'urbanisme.

Cette transformation en PLU participe d'une expression nouvelle fondée sur un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation, en plus d'un nouveau règlement avec ses documents graphiques. Cette mise en forme de PLU, qui avait déjà été actée à travers la délibération du 27.06.2013 aujourd'hui annulée, tend davantage vers un

REÇU EN PRÉFECTURE
le 11/12/2015
Application agréée E-legalite.com
030-213002744-20151211-D_2015_67-DE

«urbanisme de projet » en vue de faciliter les démarches qui concourent à la réalisation de programmes d'urbanisme, d'aménagement et de construction.

Sur le fond, le POS aujourd'hui remis en vigueur, ne répond qu'imparfaitement aux enjeux actuels en termes d'aménagement, d'urbanisme et de développement durable, et ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les principes définis par les nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Ces nouvelles dispositions sont issues de la loi SRU du 13 décembre 2000, mais aussi plus récemment notamment de la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi d'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014, et encore la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.

Ces nouvelles dispositions confortent les démarches de développement durable, avec notamment le renforcement de la lutte contre l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels et agricoles, de la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale par l'habitat, de la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la remise en état, de continuités écologiques, de la prévention des divers risques.

Elles comportent aussi notamment la redéfinition des possibilités de constructions au sein des espaces agricoles, naturel et forestiers, la prise en compte des besoins en matière de mobilité et la diminution des obligations de déplacements motorisés avec le développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, le développement des communications électroniques, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Il faut également rappeler que la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit la caducité des POS qui n'ont pas été mis en forme de PLU au plus tard le 31 décembre 2015, étant toutefois précisé que l'engagement d'une procédure de révision du POS avant le 31 décembre 2015 a pour effet de maintenir en vigueur le POS jusqu'au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, délai pendant lequel le PLU doit être approuvé.

Cette révision du POS s'impose aussi en raison de l'obligation de mise en compatibilité avec les objectifs et orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes approuvé par délibération du syndicat mixte du Pays Cévennes en date du 30.12.2013.

Ce SCOT qui constitue un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale, détermine de manière globale et coordonnée, à l'horizon 2030, des objectifs et orientations en matière notamment de développement et d'aménagement du territoire, de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, d'habitat, d'activités économiques, de transports et déplacement. Plus précisément le document d'orientation et d'objectifs du SCOT décline les orientations en quatre chapitres : structuration et organisation de l'espace ; innovation, développement et rayonnement d'activités ; vers une urbanité durable appropriée ; les stratégies de préservation et valorisation des ressources naturelles.

Par ailleurs, le territoire communal est désormais couvert par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Gardon d'Alès approuvé par le Préfet du Gard par arrêté en date du 09.11.10, définissant notamment de nouvelles règles de prévention des risques d'inondation sur le territoire communal.

Il est à noter également que le territoire communal est désormais couvert le zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé par délibération du Conseil municipal du 27.06.2013 dont la validité a été confirmée par le jugement n° 1302325 du Tribunal administratif de Nîmes en date du 19 mai 2015.

Ces éléments sont donc à intégrer dans la définition du projet communal qui va s'exprimer à travers le nouveau Plan local d'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2015
030-213002744-20151211-0_2015_67-DE

Par ailleurs, il y lieu de faire évoluer le document d'urbanisme pour répondre aux nouveaux enjeux qui marquent le territoire communal.

En premier lieu, dans un contexte de dynamisme démographique retrouvé, avec une augmentation de 800 habitants en 15 ans, il s'agit d'accompagner cette évolution, qui participe de la vitalité du territoire communal, en permettant tout d'abord un offre de logements suffisante et adaptée à la diversité des besoins, avec notamment des logements sociaux et des formes d'hébergement spécifiques pour les personnes âgées, avec également les activités, équipements et services répondant aux besoins de la population.

Il importe en même temps d'assurer une urbanisation et en développement maîtrisés, en veillant en particulier à limiter l'étalement urbain, en confortant notamment les limites urbanisées de la commune, et en s'assurant des bonnes conditions de desserte de l'urbanisation par les équipements qui lui sont nécessaires.

Par ailleurs, le territoire se caractérise encore par une urbanisation essentiellement diffuse, peu dense, et dans laquelle la présence d'un véritable « cœur de village », essentiel à l'attractivité de la commune et à la qualité du cadre de vie, fait encore défaut.

De même, la situation privilégiée de la commune, aux portes des Cévennes, doit conduire à veiller notamment à la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, des ressources naturelles, à la qualité paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et de l'environnement qui constituent un atout pour celle-ci, tout en assurant également la prévention des risques notamment d'inondation. Dans ce prolongement, il importe aussi que la commune conforte les démarches de développement durable.

LES OBJECTIFS POURSUIVIS

Il s'agit donc de prescrire la révision générale du POS en vigueur, valant élaboration de PLU, sur l'ensemble du territoire communal.
Le nouveau PLU à élaborer, donnera tout d'abord lieu à une refonte de l'ensemble du document d'urbanisme de la Commune. Il sera fondé sur l'expression nouvelle notamment d'un PADD (Projet d'aménagement et de développement durables), d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP), en sus des dispositions du règlement et de ses documents graphiques.
Les objectifs poursuivis dans le cadre de la présente révision du POS et sa transformation en PLU, intégrant les nouveaux enjeux du territoire ainsi que le nouveau cadre légal et réglementaire, peuvent s'exprimer comme suit :

1 - Structuration et développement urbain :

- Accompagner la croissance de la population et permettre un développement urbain maîtrisé notamment en limitant l'étalement urbain, en promouvant des formes urbaines moins consommatrices d'espace, la densité et le renouvellement urbain ;

- Favoriser une offre suffisante, plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitats pour répondre aux besoins, en développant notamment la mixité sociale par l'habitat, en promouvant une offre de logements et d'hébergements adaptés pour tous les âges.

- Répondre aux objectifs du SCOT et de la loi SRU pour la production de logements sociaux, qui recommande notamment pour le SCOT que la production de logements sociaux doit se situer à 37 logements par an pour le territoire de l'ex pays minier dont fait partie la commune de Saint Julien les Rosiers.

- Maîtriser et prévenir le risque inondations par la limite de l'imperméabilité des secteurs soumis au ruissellement notamment. Cet objectif peut être atteint par la mise en place de trame verte et bleue et par des ouvrages adéquats de protection des populations.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2015
Application agréée E-legalite.com
030-213002744-20151211-D_2016_67-DE

- Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain en priorité autour d'un cœur de village structurant autour des équipements publics actuels (mairie, espace Mandela, groupe scolaire) ;

- Poursuivre l'adaptation des équipements avec l'évolution démographique (écoles, salles,..) et mettre en place une politique foncière afin de participer à la prise en compte du développement économique, de la politique d'habitat, de la sécurité des personnes et du risque d'inondations.

- Favoriser la desserte par les transports collectifs, les modes de déplacements alternatifs à l'automobile, développer les maillages doux (piétons et cyclistes) notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services ;

2 - Développement économique

- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants, notamment au sein du cœur de village à conforter, et créer les conditions du maintien de l'emploi et du développement économique, en promouvant également le développement des réseaux numériques sur le territoire, et en complétant ou adaptant en tant que de besoin les équipements et services utiles à la population.

- Accompagner la dynamique de développement économique par la mise en place d'une nouvelle zone destinée aux commerces en dehors du projet cœur de village.

- Accompagner le maintien de l'activité agricole existante

3 - Gestion durable du territoire

- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aussi notamment en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et notamment les bords des cours d'eau, en préservant et valorisant les éléments qui caractérisent le paysage, le patrimoine du bâti traditionnel, mais également les ressources naturelles, et en prenant en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques ;

- Contribuer à lutter contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment en promouvant la maîtrise de la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête à supporter pour leur amélioration-extension.

- Prévention des risques, naturels et miniers notamment dont l'inondation.

LES MODALITES DE CONCERTATION

En application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le conseil municipal doit délibérer sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de cette concertation doivent permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2015
030-213002744-20151211-D_2015_67-DE

6/36

informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui seront ainsi enregistrées et conservées.

Sur la base des objectifs susvisés et conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, il est proposé d'organiser cette concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en mairie et par publication dans le bulletin municipal, et le site internet de la commune.

- un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, au fur et à mesure de leur élaboration, sera mis à la disposition du public en mairie principale aux jours et heures habituels et sur le site internet de la commune.

- un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels ; le public pourra aussi adresser par voie postale toutes correspondances à Monsieur le Maire, Mairie de SAINT JULIEN-LES-ROSIERS, 376 Avenue des Mimosas, 30340 SAINT JULIEN-LES-ROSIERS, lesquelles seront annexées au registre de concertation,

- deux réunions publiques au moins concernant le projet en cours d'élaboration seront également organisées à destination de toutes personnes intéressées.

A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire présentera le bilan de la concertation devant le conseil municipal qui en délibérera. Le dossier définitif du projet sera alors arrêté par le conseil municipal et tenu à la disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 121-8, L. 123-19, L. 123-1 et suivants,
Vu le jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n° 1302320 en date du 19.05.2015 annulant la délibération du Conseil municipal du 27.06.2013 approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune de Saint Julien-les-Rosiers,
Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint Julien-les-Rosiers approuvé par délibération du Conseil municipal du 01.06.1992, révisé le 07.06.1995 et modifié le 29.10.2010 et le 10.12.2015.
Vu le Plan de Prévention des Risques Inondations du Gardon d'Alès approuvé par le Préfet du Gard par arrêté en date du 09.11.10,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays des Cévennes approuvé par délibération du Syndicat mixte du Pays Cévennes le 30.12.2013,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

Décide de prescrire la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la Commune en vigueur, valant élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), sur l'ensemble du territoire communal ;
Approuve les objectifs poursuivis dans le cadre de cette révision du POS valant élaboration de PLU, établis comme suit :

1 - Structuration et développement urbain

- Accompagner la croissance de la population et permettre un développement urbain maîtrisé notamment en limitant l'étalement urbain, en promouvant des formes urbaines moins consommatrices d'espace, la densité et le renouvellement urbain ;

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2015
Application agréée E-legalite.com
030-213002744-20151211-0_2015_67-DE

- Favoriser une offre suffisante, plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins, en développant notamment la mixité sociale par l'habitat, en promouvant une offre de logements et d'hébergements adaptés pour tous les âges.

- Répondre aux objectifs du SCOT et de la loi SRU pour la production de logement sociaux, qui recommande notamment pour le SCOT que la production de logement sociaux doit se situer à 37 logements par an pour le territoire de l'ex pays minier dont fait partie la commune de Saint Julien les Rosiers.

- Maîtriser et prévenir le risque inondation par la limite de l'imperméabilité des secteurs soumis au ruissellement notamment. Cet objectif peut être atteint par la mise en place de trame verte et bleue et par des ouvrages adéquats de protection des populations.

- Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain en priorité autour d'un cœur de village structurant autour des équipements publics actuels (mairie, espace Mandela, groupe scolaire) ;

- Poursuivre l'adaptation des équipements avec l'évolution démographique (écoles, salles...) et mettre en place une politique foncière afin de participer à la prise en compte du développement économique, de la politique d'habitat, de la sécurité des personnes et du risque d'inondation.

- Favoriser la desserte par les transports collectifs, les modes de déplacement alternatifs à l'automobile, développer les maillages doux (piétons et cyclistes) notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services ;

2 - Développement Economique

- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants, notamment au sein du cœur de village à conforter, et créer les conditions du maintien de l'emploi et du développement économique, en promouvant également le développement des réseaux numériques sur le territoire, et en complétant ou adaptant en tant que de besoin les équipements et services utiles à la population.

- Accompagner la dynamique de développement économique par la mise en place d'une nouvelle zone destinée aux commerces en dehors du projet cœur de village.

- Accompagner le maintient de l'activité agricole existante

3 - Gestion durable du territoire

- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aussi notamment en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et notamment les bords des cours d'eau, en préservant et valorisant les éléments qui caractérisent le paysage, le patrimoine du bâti traditionnel, mais également les ressources naturelles, et en prenant en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques ;

- Contribuer à lutter contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment en promouvant la maîtrise de la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production énergétique à partir de sources renouvelables.

- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête a supporter pour leur l'amélioration-extension.

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2015
Application agréée E-legalite.com
030-213002744-20151211-B_2015_67-DE

8136

Décide d'organiser conformément aux dispositions de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée d'élaboration du projet, selon les modalités suivantes :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en mairie et par publication dans le bulletin municipal, et le site internet de la commune.

- un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, au fur et à mesure de leur élaboration, sera mis à la disposition du public en mairie principale aux jours et heures habituels, et le site internet de la commune.

- un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels ; le public pourra aussi adresser par voie postale toutes correspondances à Monsieur le Maire, Mairie de SAINT JULIEN-LES-ROSIERS, 376 Avenue des Mimosas, 30340 SAINT JULIEN-LES-ROSIERS, lesquelles seront annexées au registre de concertation,

- deux réunions publiques au moins concernant le projet en cours d'élaboration seront également organisées à destination de toutes personnes intéressées.

Demande à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme.

Sollicite de l'Etat qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les dépenses afférentes à la présente révision du POS valant élaboration du PLU, conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme et aux articles L.1614-1 et L.1614-3 du code général des collectivités territoriales,

Précise que, conformément à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée notamment :

- au sous-préfet et préfet du Gard,
- au président du conseil régional de Languedoc-Roussillon,
- au président du conseil départemental du Gard,
- au président du syndicat mixte du Pays Cévennes,
- au président de la communauté d'Agglomération d'Alès Agglo compétente en matière d'organisation des transports urbains et de programme local de l'habitat,
- au Président de la chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès Cévennes,
- au Président de la chambre des Métiers du Gard,
- au Président de la chambre d'Agriculture du Gard,
- à la Direction Départementales des Territoires et de la Mer d'ALES,
- à l'Agence Régionale de la Santé
- au Syndicat Mixte de Transport du Bassin Alésien,
- à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- aux communes limitrophes.

Cette délibération sera aussi transmise pour information, notamment au Centre national de la propriété forestière conformément à l'article R.130-20 du code de l'urbanisme et aux communes limitrophes.

Précise que conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département. Cette mention précisera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire

MAIRIE DE ST JULIEN LES ROSIERS (GARD)

Le Maire
Serge BORD

REÇU EN PREFECTURE
le 11/12/2015
Application agréée E-legalite.com
030-213002744-20151211-D_2015_67-DE

Annexe 29/36

DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 4 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GLAS - GEORGES - JULLIAN SICARD - ANGER GAUDICHE - Mrs PLANTIER - MARTIN - LAZAREWICZ - POUDEVIGNE - HIGON - BASSET - DALVERNY - PIC
Absents représentés : Mr CRUVELLIER par Mr HIGON - Mme PROST par Mme GEORGES - Mr MOUTON par Mme GAUDICHE - Mme CAUSSE JULLIAN par Mme JULLIAN SICARD
Absents excusés : Mme PEIRETTI GARNIER - Mr VALY
Secrétaire : Mr LAZAREWICZ

D_2019_53 : Arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation

Vu la délibération en date du 10 décembre 2015 N° D_2015_67 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, publiée sur le Midi Libre le 16 décembre 2015,
Vu la phase de concertation ouverte en mairie à partir du 11 décembre 2015 dont les modalités ont été fixées par la délibération du 10 décembre 2015,
Vu la délibération en date du 23 mars 2017 N° D_2017_30 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du conseil municipal (PADD),
Vu la dispense d'évaluation environnementale, délivré par la Mission Régionale d'autorité environnementale, pour le projet de PLU de la commune après examen au cas par cas, en date du 17 juillet 2017.
Vu la délibération du 9 novembre 2017 N° D_2017_88 décidant la réalisation d'un schéma directeur pluvial rendu nécessaire dans le cadre de l'élaboration du PLU et du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune,
Vu la délibération en date du 28 mai 2019 décidant d'intégrer le contenu modernisé du PLU.
Vu la proposition de la Commission Urbanisme réunie le mardi 18 juin 2019.

1-RAPPEL DU CONTEXTE et des OBJECTIFS POURSUIVIS

Actuellement en application de la loi ALUR, le Plan d'Occupation des Sols (POS) est devenu caduc, celui-ci avait **été remis en vigueur conformément à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, suite au jugement du Tribunal Administratif de Nîmes n° 1302320 en date du 19/05/2015 annulant la délibération du Conseil municipal** du 27/06/2013 approuvant le Plan local d'urbanisme de la Commune de Saint Julien-les-Rosiers.
Il faut également rappeler que la loi ALUR du 24 mars précise que l'engagement d'une procédure de révision du POS avant le 31 décembre 2015 a pour effet de maintenir en vigueur le POS jusqu'au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, délai pendant lequel le PLU doit être approuvé.
Considérant que le PLU de la commune n'était toujours pas achevé au 27 mars 2017, c'est le RNU (Règlement National d'Urbanisme) qui s'applique sur la commune depuis le 28 mars 2017 en application du code de l'urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
00_DE-030-213000744-20190704-D_2019_536-

Le retour au RNU implique en particulier l'application de la règle de constructibilité limitée aux parts urbanisées de la commune mais également un avis conforme du préfet sur les demandes de permis de construire ou les déclarations préalables.
L'élaboration PLU participe d'une expression nouvelle fondée sur un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et des orientations d'aménagement et de programmation, en plus d'un nouveau règlement avec ses documents graphiques. Cette mise en forme de PLU, qui avait déjà été actée à travers la délibération du 27/06/2013 aujourd'hui annulée, tend davantage vers un « urbanisme de projet » en vue de faciliter les démarches qui concourent à la réalisation de programmes d'urbanisme, d'aménagement et de construction.
Ces nouvelles dispositions sont issues de la loi SRU du 13 décembre 2000, mais aussi plus récemment notamment de la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, la loi ALUR du 24 mars 2014, la loi d'avenir de l'agriculture du 13 octobre 2014, et encore la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique.
La conduite de l'élaboration du PLU s'est donc appuyée sur des principes et des objectifs issus de ces orientations règlementaires.
La délibération en date du 10 Décembre 2015 N° D_2015_67 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, a défini les objectifs poursuivis suivants pour l'élaboration du PLU :

A-Structuration et développement urbain :

- Accompagner la croissance de la population et permettre un développement urbain maîtrisé notamment en limitant l'étalement urbain, en promouvant des formes urbaines moins consommatrices d'espace, la densité et le renouvellement urbain ;
- Favoriser une offre suffisante, plus équilibrée et diversifiée des formes d'habitat pour répondre aux besoins, en développant notamment la mixité sociale par l'habitat, en promouvant une offre de logements et d'hébergements adaptés pour tous les âges.
- Répondre aux objectifs du SCOT et de la loi SRU pour la production de logements sociaux, qui recommandent notamment pour le SCOT que la production de logements sociaux doit se situer à 37 logements par an pour le territoire de l'ex pays minier dont fait partie la commune de Saint Julien les Rosiers.
- Maîtriser et prévenir le risque inondations par la limite de l'imperméabilité des secteurs soumis au ruissellement notamment. Cet objectif peut être atteint par la mise en place de trame verte et bleue et par des ouvrages adéquats de protection des populations.
- Construire une armature urbaine cohérente en recentrant le développement urbain, en priorité autour d'un cœur de village structurant autour des équipements publics actuels (mairie, espace Mandela, groupe scolaire)
- Poursuivre l'adaptation des équipements avec l'évolution démographique (écoles, salles, ...) et mettre en place une politique foncière afin de participer à la prise en compte du développement économique, de la politique d'habitat, de la sécurité des personnes et du risque d'inondations.
- Favoriser la desserte par les transports collectifs, les modes de déplacement alternatifs à l'automobile, développer les maillages doux (piétons et cyclistes) notamment vers les équipements publics, les points d'arrêt des transports collectifs et les services.

Ces objectifs, fixés par la délibération du 10/12/2015, ont donc permis de fixer le zonage du projet de PLU ainsi que toutes les règles de constructions et aménagements qui s'y rapportent.

B-Développement Economique :

- Favoriser le maintien et l'essor des commerces et services de proximité pour la qualité de vie des habitants, notamment au sein du cœur de village à conforter, et créer les conditions du maintien de l'emploi et du développement économique, en promouvant également le développement des réseaux numériques sur le territoire, et en complétant ou adaptant en tant que de besoin les équipements et services utiles à la population.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
093_DE-030-213002744-20190704-D_2019_53B-

- Accompagner la dynamique de développement économique par la mise en place d'une nouvelle zone destinée aux commerces en dehors du projet cœur de village.
- Accompagner le maintien de l'activité agricole existante.

C-Gestion durable du territoire :

- Assurer un cadre de vie et un environnement de qualité aussi notamment en modérant la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et notamment les bords des cours d'eau, en préservant et valorisant les éléments qui caractérisent le paysage, le patrimoine du bâti traditionnel, mais également les ressources naturelles, et en prenant en compte les secteurs de biodiversité et les dynamiques fonctionnelles des réseaux écologiques.
- Contribuer à lutter contre le changement climatique et l'adaptation à celui-ci, notamment en promouvant la maîtrise de la consommation d'énergie, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- Envisager un développement urbain adapté à la capacité des réseaux et aux coûts que la commune est prête à supporter pour leur amélioration-extension.
- Prévention des risques, naturels et miniers notamment dont l'inondation

PPRI

Par ailleurs, le territoire communal est couvert par le Plan de Prévention des Risques Inondations du Gardon d'Alès approuvé par le Préfet du Gard par arrêté en date du 09/11/10, définissant notamment de nouvelles règles de prévention des risques d'inondations sur le territoire communal.
Conformément à l'article L121.1 du code de l'urbanisme « les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ».
Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a l'obligation de caractériser le risque inondations et le ruissellement sur son territoire.
Ainsi, nous avons réalisé, en vertu de la délibération du 9 novembre 2017 N° D_2017_88 un schéma directeur pluvial permettant d'identifier les zones à risques et de déterminer les contraintes constructives aménagements, que nous avons intégré au PLU.

ZONAGE ASSAINISSEMENT

Il est à noter également que le territoire communal est couvert par un zonage d'assainissement des eaux usées, approuvé par délibération du Conseil municipal du 27/06/2013 dont la validité a été confirmée par le jugement n° 1302325 du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 19 mai 2015. Ce schéma, au vu des extensions de réseau assainissement effectué depuis 2015, a été revu dans le cadre de l'élaboration du PLU pour prendre en compte les quartiers désormais desservis. Par ailleurs, il y lieu de faire évoluer le document d'urbanisme pour répondre aux nouveaux enjeux qui marquent le territoire communal.
Ces éléments sont donc à intégrer dans la définition du projet communal qui va s'exprimer à travers le nouveau Plan local d'urbanisme.
Enfin, par délibération du 28 mai 2019 nous avons décidé d'intégrer le contenu modernisé du PLU, conformément au décret N° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu Plan Local d'Urbanisme ;

2-PROJET D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est un document essentiel du PLU. Il définit les orientations générales du projet. Il s'appuie sur le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement. Il établit le cadre en cohérence à partir duquel les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement et les documents graphiques sont élaborés.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_536-

Un débat s'est tenu au sein du conseil municipal, dans sa séance du 23 mars 2017 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les principales options, orientations et règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.
Ce débat a fait l'objet d'une publication dans le Midi Libre le mercredi 29 mars 2019.
Ces orientations générales soumises au débat ont été déclinées au travers de deux grandes orientations générales et un objectif chiffre sur la consommation des espaces, dont les titres ont été établis comme suit :

I / Orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

a - Politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme de Saint-Julien-les-Rosiers : le cœur de village comme projet urbain
Poursuivre le projet urbain « cœur de village »
Stopper l'étalement urbain, prendre en compte le territoire
b - Politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques de Saint-Julien-les-Rosiers
La préservation du cadre paysager de Saint-Julien-les-Rosiers.
La sauvegarde des terres agricoles des Fonts, du Serre des Fonts et de la Roque et le développement des jardins familiaux
La protection des espaces naturels
Constituer et préserver les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité
c - Maîtriser et prévenir les risques naturels
Le risque inondations : s'engager dans la maîtrise et la gestion du risque
Le risque feux de forêts
Les autres risques naturels

II / Orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs

a - Les orientations concernant l'habitat
S'engager dans la production de logements pour tous
A l'horizon 2030, l'objectif de la politique de logements sociaux est de produire minimum 100 logements sociaux ou conventionnés dans le parc de logements des résidences principales.
Agir sur le logement vacant
Les objectifs à l'horizon 2030, sont de mettre 30 logements vacants sur le marché locatif dont 10 logements sociaux
Conserver l'équilibre et la diversité des types d'habitats
b - Les entrées de ville, la traversé urbaine par la RD904 et les déplacements.
c - Les réseaux d'énergie et le développement des communications numériques
d - L'équipement commercial, le développement économique et les loisirs
Conforter l'activité agricole
Pérenniser l'activité économique locale et soutenir les installations commerciales
Favoriser la création d'un pôle santé

III / Objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain
a - Un développement démographique modéré
Le projet démographique communal (rappel)
Rationaliser l'utilisation de l'espace

REÇU EN PREFECTURE
Le 05/07/2019
application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_535-

b – Les objectifs chiffrés de la consommation de l'espace

Accompagner l'accroissement de la population

Les objectifs chiffrés de consommation des espaces

3-BILAN DE LA CONCERTATION PROJET D'AMENAGEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La concertation était prévue selon les modalités suivantes :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en mairie, par publication dans le bulletin municipal et le site internet de la commune.
- un dossier comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet, au fur et à mesure de leur élaboration, sera mis à la disposition du public en mairie principale aux jours et heures habituels et sur le site internet de la commune.
- un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées sera mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures ouvrables habituels ; le public pourra aussi adresser par voie postale toutes correspondances à Monsieur le Maire, Mairie de Saint Julien-les-Rosiers, 376 Avenue des Mimosas, 30340 SAINT JULIEN-LES-ROSIERS, lesquelles seront annexées au registre de concertation,
- deux réunions publiques au moins concernant le projet en cours d'élaboration seront également organisées à destination de toutes personnes intéressées.

A - Affichage et publication

La délibération en date du 10 Décembre 2015 N° D_2015_67 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, a été affichée en Mairie et publiée sur le Midi Libre le 16 décembre 2015. Elle a été envoyée le 14 décembre 2015 aux personnes publiques associées en courrier recommandé avec accusé de réception.

Un courrier, en recommandé avec accusé de réception, a été envoyé aux personnes publiques associées le 3 août 2016 les invitant à une réunion en mairie le 8 septembre 2016 et les informant de l'envoi du projet de PADD de la commune dans leurs services. Ainsi, une notification du projet de PADD a été réalisée au PPA.

Les affiches pour les deux réunions publiques ont été positionnées en mairie et sur les lieux d'affichage de la commune (point d'apport volontaire et lieux publics), sur le panneau information numérique positionné devant la mairie, et sur le site internet de la commune.

Des articles sur le PLU ont été publiés dans le Bulletin Municipal, faisant état notamment de l'avancement du projet : février 2016, octobre 2016, mars 2017, juin 2017, octobre 2017, mars 2018, juin 2018, novembre 2018, mars 2019, juin 2019.

Le bulletin municipal est distribué, dans les boîtes aux lettres, aux habitants de la commune.

L'ensemble des documents, des plans et dossier d'études, des informations, les délibérations du conseil municipal ont été mises à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la mairie et en consultation et téléchargement sur le site internet de la commune.

B - Mise à disposition des documents avec un registre public

Depuis le 17.02.2016, un registre a été mis en place en mairie permettant de recueillir l'avis du public.

Ce registre s'est enrichi de pièces administratives et documents tout au long de la procédure.

L'information est parue à plusieurs reprises dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.

<u>Les documents mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune</u> :

Le 17-02-2016 : la délibération en date du 10 Décembre 2015 N°D-2015-67 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, publiée sur le Midi Libre le 16 décembre 2015.

Le 10-06-2016 : ajout du rapport de présentation, diagnostic territorial, état initial de l'environnement

Le 24-03-2017 : Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_536-

Le 26-03-2019 : étude de schéma directeur pluvial de la commune avec carte de projection des zones urbaines et constructibles.
Le 09-05-2017 : Une personne a demandé une copie de la délibération et du PADD, ce qui a été fait.
Le 24-05-2019 : les documents de travail du projet de PLU ont été mis en ligne sur le site internet de la commune en téléchargement. IL s'agit du projet de règlement, de zonage et des orientations d'aménagement. Un exemplaire papier a été mis à la disposition du public à l'accueil avec le cahier de remarques et avis.
Le 04-11-2016, nous avons répondu à un propriétaire concernant une demande de renseignements sur une parcelle non constructible, en l'invitant à consulter le projet de PLU au fur et à mesure de la procédure.
Le 30-04-2019, nous avons répondu à un propriétaire concernant une demande de renseignements sur une parcelle non constructible, en précisant que dans les documents de travail actuel, il n'est pas envisagé de classer le terrain en zone constructible. Le propriétaire a été invité à consulter le projet de PLU.
Aucune autre inscription ou demande n'a été formulée sur le registre depuis.
Aucun courrier relatif au projet de PLU n'a été reçu en mairie depuis.
Le service urbanisme de la mairie a reçu de nombreuses personnes pour des demandes de renseignements mais nous n'avons reçu que deux (2) demandes écrites. Les personnes ont questionné le service sur le devenir de leurs terrains et des zones constructibles. Nous les avons invitées à consulter les documents en ligne et le projet de PLU au fur et à mesure de son élaboration.
Par ailleurs, Monsieur le Maire et Monsieur l'adjoint à l'Urbanisme ont reçu la population à chaque sollicitation
Les observations du public recueillies, les courriers reçus et les rencontres effectuées auprès de Monsieur le Maire et Monsieur l'adjoint à l'urbanisme font ressortir des demandes qui ont porté dans la plupart des cas uniquement sur le classement de terrains en vue de les rendre constructibles. En l'état, ces observations ne peuvent aboutir car ne correspondent pas au projet de zonage défini par les principes directeurs et objectifs fixés par le conseil municipal. Les orientations générales du plan et du règlement n'ont été remises en question à aucun moment.

C - Consultations des personnes publiques associées (PPA)

Les personnes publiques associées ont été régulièrement sollicitées durant l'élaboration du PLU.
La délibération de démarrage de la procédure a été notifiée au PPA le 14-12-2015.
Le 03-08-2016, un courrier a été envoyé au PPA les invitant à une réunion en mairie le 08-09-2016 en leur précisant de l'envoi du Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans leurs services.
Le 08-09-2016, une réunion sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu en mairie. De nombreuses remarques ont été apportées notamment par la Direction des Territoires et de la Mer (DDTM), et ont fait l'objet d'une attention particulière de notre part et du cabinet URBA.PRO, missionné par la commune pour mener les études et l'élaboration du PLU. Un échange régulier avec ce service a été fait tout au long de l'élaboration du PLU (échanges de mails et entretiens téléphoniques)
La Mission Régionale d'Autorité Environnementale a été sollicitée la 30 mai 2017 pour le PADD et a délivré un avis le 17 juillet 2017 en spécifiant que la commune n'est pas soumise à évaluation environnementale.
Le 25-01-2018, une réunion sur la restitution de la première partie des études du schéma directeur pluvial de la commune et sur le projet de PLU a eu lieu en mairie en présence de la DDTM.
Une réunion sur le projet de PLU a eu lieu le 18 mars 2019 avec la DDTM, avant son arrêt en conseil municipal.
Une réunion de présentation du projet PLU a eu lieu le 27 juin 2019 en mairie avec les personnes publiques associées. La DDTM, le Conseil Départemental et l'Agglomération d'Alès étaient présents. La Chambre d'Agriculture du Gard et le SCOT se sont excusés.

Les principales observations des PPA ont porté sur :
zone Uec où l'implantation d'un commerce alimentaire est envisagé. Pour la DDTM, ce commerce est localisé trop loin du centre urbain et de vie de la commune. Pour la CCI, ce projet de commerce alimentaire n'est pas une bonne nouvelle pour les enseignes déjà existantes dans la zone et craint que ce nouveau commerce ne vienne les mettre en difficultés. La chambre de commerce précise que le bassin alésien souffre d'une suroffre commerciale dans le domaine de l'alimentaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_536-

Zones Ubb et Uba des secteurs d'Arbousse, Cercafiot, Mas Vacher, Euzières, Les Combettes
La DDTM précise qu'il est préférable de classer ces zones en zone naturelle car le zonage en Ubb et Uba proposé dans le projet de PLU suit le contour du bâti existant et qu'il n'y a pas un besoin argumenté de densification de ces secteurs qui sont situés dans des écarts en zone montagneuse naturelle.
Le réseau d'assainissement de la commune et la station d'épuration d'Alès Agglomération : Les services d'assainissement de l'Agglomération d'Alès ont précisé que la station d'épuration disposait d'une capacité suffisante et pouvait tout à fait recevoir les eaux usées du projet de PLU de la commune. La DDTM a précisé que le réseau du territoire d'Alès Agglomération était en non-conformité du fait de la présence notamment de réseau unitaire ou les eaux de pluie sont collectées avec les eaux usées.
Le réseau d'eau potable et la ressource en eau. Le syndicat d'adduction d'eau de l'AVENE nous a fait part par courrier que la ressource en eau était satisfaisante et que des marges existent. Le bilan besoin ressource issu du schéma directeur confirme cela sachant que ce bilan a été effectué avec des hypothèses de développement démographique très élevées.
Orientations d'Aménagements
Le Conseil Départemental a souligné que la commune avait tenu compte des remarques et contraintes techniques pour l'aménagement de la sortie de l'OAP du Chemin des Costes et a demandé des explications sur les conditions de circulation découlant de l'orientation d'aménagement de Caussonille.
Production de logements sociaux
La DDTM a souligné l'effort de la commune dans la prise en compte de la production de logements sociaux dans le projet de PLU, ceci d'autant plus que la commune sera dans peu de temps soumise à la réglementation de production de 20% de logements sociaux, dès qu'elle aura dépassé les 3500 habitants.
Par ailleurs, la DDTM préconise pour les petites opérations d'aménagement (10 logements) de fixer un taux de production de logements sociaux (10 ou 20 %).
Le zonage Pluvial
La DDTM a souligné l'importance du zonage pluvial, rendu obligatoire sur la commune par la présence d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, et demande que ce zonage soit bien mis en évidence sur la plan de zonage réglementaire du PLU.
Consommation de l'espace
La DDTM nous a demandé de bien préciser et détailler clairement le calcul des surfaces de consommation en extension de l'enveloppe urbaine, qui doit respecter la règle selon laquelle la commune ne doit pas consommer plus de 40 % de l'espace consommé ces 10 dernières années.
Dans l'ensemble, les observations relatives au projet de PLU ont été prises en compte par la commune.

D – Réunions publiques

Deux réunions publiques ont été organisées dans le cadre de la concertation du public.
Le lundi 4 juillet 2016 à 18h30 dans le hall du Complexe Polyvalent N. MANDELA : présentation de la démarche de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme en présence du cabinet d'étude URBA.pro.
Le mardi 2 juillet 2019 à 18h30 à la Salle Jean BISCARAT : présentation du projet de PLU en présence du Cabinet URBA.PRO.
Ces réunions publiques ont été annoncées à la population par le biais de différents supports de communication : communiqué dans le Midi Libre, information sur le site internet de la commune et son facebook, affichage en mairie et sur les points d'apports volontaires et autres lieux publics, panneau d'information numérique devant la mairie, Alerte Citoyen et la plateforme GEDICOM.
Pour la première réunion, une vingtaine de personnes est venue. Après une présentation de la démarche de mise en œuvre du PLU par le Cabinet URBA PRO, trois (3) personnes sont intervenues. Les principales observations n'ont porté que sur le devenir de certaines parcelles situées en zone non constructibles au Plan Occupation du Sols de la commune en vigueur en 2016. Les élus ont proposé aux demandeurs de consulter le projet de PLU (disponible en mairie et sur le site internet de la commune), au fur et à mesure de son élaboration et de faire part de leurs remarques par écrit.

Pour la seconde réunion, une cinquantaine de personnes étaient présentes. Après une présentation complète du projet de PLU par le cabinet URBA.PRO, cinq (5) personnes sont intervenues.

Les principales observations n'ont porté, pour la plupart, que sur le devenir de certaines parcelles situées en zone non constructibles au projet de PLU. Les personnes ont donc sollicité les

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_558-

le zonage de leurs terrains afin qu'ils deviennent constructibles. Les élus ont proposé aux demandeurs de rencontrer le commissaire enquêteur pour formuler leurs requêtes, lors de l'enquête publique qui aura lieu à l'automne. L'avis du commissaire enquêteur, comme celui des personnes publiques associées, seront examinés à l'issue de la procédure et avant la validation de PLU, qui pourra être amendé.

Sur le projet de zone de commerce au Serre : Des inquiétudes ont émergé par rapport à l'installation d'un commerce qui interroge sur la pérennisation des commerces existants en centre de village. Les élus ont précisé que ce projet date de 10 ans maintenant et qu'au vu des études, du trafic routier du CD904 (15 000 véhicules /jour), le commerce ne mettra pas à mal les commerces existants, ceci d'autant plus que la commune a gagné plus de 1000 habitants en 20 ans. Les prévisions démographiques du PLU portent la population de la commune à 4300 habitants à l'horizon 2030. Le projet de commerce situé dans une orientation d'aménagement est jumelé avec la construction de logements sociaux à proximité, dynamisant aussi ce secteur de la commune.

Sur le risque « Feu de Forêt » : Une personne a alerté les élus sur la situation de son terrain vis-à-vis des obligations légales de débroussaillement et de la difficulté à mettre en place cette règlementation. Les élus ont rappelé la règle en vigueur et précisé qu'ils sont très vigilants à ce sujet et notamment par rapport aux risques incendies, en rappelant que la commune est composé à plus de 70 % d'espaces boisés.

Une autre personne a interpellé les élus sur l'interdiction du brûlage des végétaux en précisant que celle-ci n'est pas respectée sur la commune. Les élus ont précisé qu'il existait des dérogations pour brûler les végétaux dans le cadre des obligations légales de débroussaillement, mais que bientôt avec la création sur Salindres, par Alès Agglomération d'une plateforme de récupération de déchets végétaux sans restriction de quantité, il sera désormais interdit de brûler les végétaux.

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme avec ses différentes pièces (pièces administratives, rapport de présentation, PADD, les documents graphiques, le règlement et les annexes, et les orientations d'aménagement)
Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis notamment aux personnes publiques associées à son élaboration, aux organismes, communes limitrophes et aux EPCI concernés,
Considérant que le projet a fait l'objet d'une concertation satisfaisante selon les modalités fixées lors du lancement de la procédure de révision du POS et sa transformation en PLU et au regard de sa mise en œuvre.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 5 « ABSTENTIONS » et 12 voix « POUR » :
Article 1 : Confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 10-12-2015 n° D_2015_67 et approuve le bilan de la concertation tel que défini dans la présente délibération.
Article 2 : Arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Julien les Rosiers tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.
Article 3 : Met à disposition du public le projet de Plan Local d'Urbanisme en mairie aux jours et heures ouvrables habituels, et **soumet** le projet de PLU pour avis aux personnes visées par la loi, puis à l'enquête publique
Le projet arrêté de PLU fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme, avec affichage pendant un mois en mairie.

La présente délibération et le projet de PLU annexée à cette dernière seront transmis au Préfet du département du Gard.

Serge BORD
Maire

Mairie de Saint Julien Les Rosiers (30) Saint JULIEN 30340 des Garrigues

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_536-

Annexe 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

09/07/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

N° E19000078 / 30

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 09/07/2019, la lettre par laquelle le Maire de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de Plan Local d'Urbanisme , le zonage d'assainissement et le zonage pluvial de la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Daniel JEANNEAU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à la commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS et à Monsieur Daniel JEANNEAU.

Fait à Nîmes, le 09/07/2019

Le Vice-président délégué,

Jean-Baptiste BROSSIER

Annexe 2 - 13

ARRETE n° A_2019_119

Portant organisation de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU), sur le zonage d'assainissement des eaux usées et sur le zonage pluvial de la commune de Saint Julien les Rosiers

Le Maire de la commune de Saint Julien les Rosiers,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-19,
VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R123-1 à R123-46,
VU la délibération en date du 10 Décembre 2015 N° D-2015-67 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme, avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation, publiée sur le Midi Libre le 16.12.2015,
VU la délibération en date du 23 mars 2017 N° D-2017-30 prenant acte de la tenue d'un débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable au sein du conseil municipal (PADD)
VU la délibération du 9 novembre 2017 N° D-2017-88 décidant la réalisation d'un schéma directeur pluvial rendu nécessaire dans le cadre de l'élaboration du PLU et du Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune.
VU la délibération en date du 28 mai 2019 décidant d'intégrer le contenu modernisé du PLU
VU la délibération en date du 4 juillet 2019 N° D-2019-53 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation
VU la délibération en date du 4 juillet 2019 N° D-2019-55 arrêtant le zonage et règlement pluvial
VU la délibération en date du 4 juillet 2019 N° D-2019-54 arrêtant le zonage d'assainissement des eaux usées
VU les différents avis recueillis sur le projet de PLU arrêté,
VU la décision en date du 09.07.2019 de Mr le Vice- Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Mr JEANNEAU Daniel Jean en qualité de Commissaire Enquêteur.
VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet du Plan Local d'Urbanisme, sur le zonage d'assainissement des eaux usées et sur le zonage pluvial de la commune de St Julien les Rosiers, **du jeudi 17 octobre 2019 au samedi 16 novembre 2019, soit 31 jours consécutifs.**

Article 2 :
Mr JEANNEAU Daniel a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 3 :
Les pièces des dossiers, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2019
Application agréée E-legalite.com

de Saint Julien les Rosiers, pendant la durée de l'enquête du 17 octobre au 16 novembre 2019.
Le public pourra prendre connaissance du dossier et formulera ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures suivants :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Les dossiers seront aussi consultables sur le site internet de la commune : **www.saintjulienlesrosiers.fr**

Article 4 :
Le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de Saint Julien les Rosiers pour recueillir les observations écrites ou orales aux dates et heures suivantes :
- **jeudi 17 octobre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **mercredi 30 octobre 2019 de 14 h 00 à 17 h 00**
- **vendredi 8 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00**
- **samedi 16 novembre 2019 de 9 h 00 à 12 h 00**

Par ailleurs, le public pourra adresser ses observations écrites au Commissaire Enquêteur à la mairie de Saint Julien les Rosiers ou par mail à l'adresse suivante : **urba@saintjulienlesrosiers.fr**

Article 5 :
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 6 :
Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire Enquêteur transmettra son rapport au Maire de St Julien les Rosiers, qui relatera du déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, sous réserves ou défavorables aux projets.
Le commissaire adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au Préfet du département du Gard et au Président du Tribunal Administratif de NIMES.

Article 7 :
Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint Julien les Rosiers, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site internet de la commune : **www.saintjulienlesrosiers.fr**, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête

Article 8 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants :
- Midi Libre
- Réveil du Midi

Cet avis sera publié par voie d'affiches (dont une en mairie), sur le site internet de la mairie **(www.saintjulienlesrosiers.fr)** et par tous autres procédés en usage dans la commune de Saint Julien les Rosiers.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :
-avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
-au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 9 :

REÇU EN PRÉFECTURE
le 05/09/2019
Application agréée E-legalite.com

Le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, le zonage pluvial et le zonage assainissement ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU, zonage pluvial et zonage assainissement en vue de cette approbation.

Article 10 :
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès du service urbanisme de la commune, en mairie de St julien les Rosiers.

Article 11 :
Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le Commissaire Enquêteur.
- Mr le Préfet du Gard
- Mr le Président du Tribunal Administratif de Nîmes

Article 12
Monsieur le Maire de Saint Julien les Rosiers et monsieur le Commissaire Enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Julien les Rosiers, le 5 septembre 2019

Serge BORD
Maire

REÇU EN PREFECTURE
le 05/09/2019
Application agréée E-legalite.com

saint JULIEN les ROSIERS

Annexe 5

Avis d'enquête publique

Dans le cadre du

P.L.U et du Schéma

d'assainissement et pluvial

Du 17 octobre au 16 novembre

le commissaire enquêteur recevra en mairie :

le 17 octobre de 9 h à 12 h
le 30 octobre de 14 h à 17 h
le 08 novembre de 9 h à 12 h
le 16 novembre de 9 h à 12 h

Le document sera disponible en mairie pour consultation sur toute la période

Annexe 6

saint JULIEN les ROSIERS

ATTESTATION

Je soussigné, Serge BORD, Maire de la commune de Saint Julien Les Rosiers

ATTESTE

que l'avis d'ouverture de l'enquête publique concernant le Plan Local d'Urbanisme a été affiché sur l'ensemble des panneaux d'affichages municipaux, du 17 octobre 2019 au 16 novembre 2019.
L'information a également été relayée au mêmes dates sur le site internet de la commune ainsi que sur le panneau d'information lumineux se trouvant devant la mairie.

Fait à Saint Julien les Rosiers, le 29 novembre 2019

Serge BORD
Maire

Mairie de Saint Julien Les Rosiers
saint JULIEN les ROSIERS
30340
376 Avenue des Mimosas

MAIRIE DE SAINT JULIEN LES ROSIERS – Avenue des Mimosas – 30340 – Tél. 04-66-86-00-59 – fax 04-66-86-83-00
E-mail : mairie-les-rosiers@orange.fr

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

167459

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Saint Julien les Rosiers

Portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial

Par arrêté Municipal n°A-2019-119 en date du 05-09-2019, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du plan local d'urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial de la commune de Saint Julien les Rosiers,

du jeudi 17 octobre au samedi 16 novembre 2019.

Monsieur JEANNEAU Daniel, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la Mairie, du jeudi 17 octobre au samedi 16 novembre 2019 inclus, aux jours et heures suivants:

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie ou par mail à l'adresse suivante :

urba@saintjulienlesrosiers.fr

Les dossiers seront aussi consultables sur le site internet de la commune :

www.saintjulienlesrosiers.fr

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Saint Julien les Rosiers lès

- **le jeudi 17 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **le vendredi 08 novembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00**

A la fin du délai légal, sous un mois, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution.
Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

LINDRES, lors de permanences les :

- Le lundi 30 septembre 2019 de 09h00 à 12h00
- Le mardi 15 octobre 2019 de 13h30 à 16h30
- Le jeudi 31 octobre 2019 de 13h30 à 16h30

Article 6 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur Le Commissaire-Enquêteur.

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture d'enquête, Monsieur Le Commissaire-Enquêteur transmettra au maître d'ouvrage le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

La commune de SALINDRES, organisatrice de l'enquête, adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur à Monsieur le Préfet du Gard.

Le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de SALINDRES les jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la commune : https://www.ville-salindres.fr/

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an.

Article 7 : Informations environnementales

Un examen au cas par cas a été réalisé dans le cadre de la Révision Allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme. L'autorité compétente en matière d'environnement a conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale complète. Cet avis est intégré dans le dossier soumis à enquête publique.

Le dossier comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête.

Article 8 : Identité des personnes responsables du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

La personne responsable de l'élaboration de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est la Commune de SALINDRES représentée par son Maire, Monsieur Yves COMTE, et dont le siège administratif est situé rue de Cambis, 30340 SALINDRES.

Article 9 : Adresse du site internet sur lequel le dossier d'enquête pourra être consulté

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la commune de SALINDRES : https://www.ville-salindres.fr/

Article 10 : Information du public

Un avis au public comportant les indications figurant dans le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique :

Sur le site internet de la commune : https://www.ville-salindres.fr/

Aux emplacements habituels d'affichage, sur le lieu du projet et en Mairie

Il sera également publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête :

Dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le Département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Article 11 : Recours

Cet arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS88010, 30941 NIMES cedex 9.

Article 12 : Exécution et transmission de l'arrêté

Monsieur Le Maire de SALINDRES et Monsieur le Commissaire-Enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du GARD, à Monsieur le Commissaire-Enquêteur et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

2ème Publication
1er octobre 2019

CHAQUE JOUR,

Ligne supplémentaire
- ❑ 3,50 € (une édition)
- ❑ 8 € (deux éditions)
- ❑ 10,50 € (toutes éditions)

Formule trio • 3 semaines
- ❑ 43,50 € (une édition)
- ❑ 63,50 € (deux éditions)
- ❑ 117 € (toutes éditions)

Annexe 3

1re date de parution : _____ / _____ /2018

Votre PA avec photo
En vente uniquement sur internet

ou connectez-vous sur
www.midilibre-annonces.com

Par courrier

Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :
MidiMédia Publicité - 2, boulevard des Pyrénées, CS 20001, 66007 Perpignan Cedex

Nom, prénom : .....

Adresse : .....

.....

.....

Ville : .....

Code postal : ∅

Par téléphone

IMMO - AUTO-DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000

OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Sous 48 h après réception de votre règlement.
Selon le jour de parution le plus proche, avec un règlement par CB.

1ère Parution
Annexe 8

SCoT UZÈGE - PONT DU GARD 2030

PETR UZEGE PONT DU GARD
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE
Portant sur le Projet de Révision du Schema de Cohérence Territoriale Uzège Pont Du Gard (SCOT)
Du mardi 15 octobre 2019 au vendredi 15 novembre 2019

Par arrêté n°2019-04 en date du 2 septembre 2019, le Président du PETR Uzège Pont du Gard, Monsieur Louis DONNET, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale Uzège Pont du Gard arrêté par délibération du Conseil Syndical le 6 juin 2019.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme à l'échelle supra-communale dont la finalité est de planifier l'aménagement et le développement d'un bassin de vie pour le long terme (2030). Le SCoT Uzège Pont du Gard couvre 2 intercommunalités et 49 communes: Les Communautés de communes Pays d'Uzès et Pont du Gard.

Par décision N° E19000080/30 du 10 juillet 2019 de Mme le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés Monsieur Jean-Pierre Holuigue, en qualité de Président de la commission d'enquête, Monsieur Dominique Laroche, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Michel Hocedez, en qualité de commissaire enquêteur

L'enquête se déroulera du mardi 15 octobre 2019 à 9h au vendredi 15 novembre 2019 à 17h, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

Tout renseignement sur le projet pourra être obtenu auprès du PETR Uzège Pont du Gard aux coordonnées suivantes : 2 rue Joseph Lacroix, 30700 Uzès, par téléphone au 04-66-22-05-07 (9h à 12h/14h à 17h), ou par mail claire.huber@petr-uzege-pontdugard.fr.

Le dossier d'enquête publique est composé des pièces du projet de révision du SCoT Uzège Pont du Gard dont un rapport de présentation comprenant une évaluation environnementale, un Projet d'Aménagement et de Développement Durables, un Document d'Orientation et d'Objectifs, un bilan de la concertation et les avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées et de l'Autorité Environnementale.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les dossiers et registres d'enquête seront mis à disposition :
- sur le site Internet : *http://www.petr-uzege-pontdugard.fr*
- sur le site Internet du registre dématérialisé de l'enquête publique : *https://www.registredemat.fr/revision-scot-uzege-pontdugard.fr*
- en format papier et en format numérique accessible depuis un poste informatique au siège de l'enquête PETR Uzège Pont du Gard) aux jours et heures d'ouvertures habituels
- en format papier et numérique sur clé USB dans les lieux de permanence de l'enquête publique, accessibles aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Lieux d'enquête publique et horaires d'ouverture :
- **Siège PETR Uzège Pont du Gard** (siège de l'enquête), 2 rue Joseph Lacroix, 30700 UZES
Lundi-jeudi : 9h-12h / 14h-17h, vendredi : 9h-12h / 14h-16h30
- **Communauté de communes du Pont du Gard**, 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 REMOULINS
Lundi-jeudi : 8h30-12h / 13h30-17h, vendredi : 8h30-12h / 13h30-16h
- **Mairie d'Aramon**, Place Pierre Ramel, 30 390 ARAMON
Lundi au vendredi : 8h30-12h / 13h30-17h
- **Mairie de Domazan**, 2 Avenue des Miougraniers, 30390 DOMAZAN
Lundi au jeudi : 8h-12h / 14h-16h30, vendredi : 8h-12h
- **Mairie de Lussan**, Place du château, 30580 LUSSAN
Lundi : 9h-12h / 14h-17h, mardi, jeudi et vendredi : 9h-12h
- **Mairie de Montfrin**, Cours Bouchard, 30490 MONTFRIN
Lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h
- **Mairie de Moussac**, 16 rue centrale, 30190 MOUSSAC
Lundi au jeudi : 8h-12h / 14h-16h30, vendredi : 8h-12h
- **Mairie de Pouzilhac**, 6 rue de l'Hôtel de ville, 30210 POUZILHAC
Lundi au mercredi : 8h-12h / 14h-17h, vendredi : 8h-12h
- **Mairie de Saint-Quentin-la-Poterie**, 6, place de la mairie, 30700 SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
Lundi au vendredi : 8h-12h
- **Mairie de Serviers et Labaume**, 2 ancienne route d'Alès, 30700 SERVIERS-LABAUME
Lundi : 8h-12h / 13h30-17h30, mardi : 8h-12h / 13h30-16h30, mercredi : 14h-19h, vendredi 8h-12h / 14h-18h

Le public pourra émettre ses observations, propositions ou contre-propositions pendant toute la durée de l'enquête :
- **Sur les registres d'enquête**, en format **papier**, accessibles dans les lieux d'enquête aux heures d'ouverture au public listés ci-dessus
- **Sur le registre dématérialisé** sécurisé tenu à la disposition du public sur le site internet dont l'adresse est : *https://www.registredemat.fr/revision-scot-uzege-pontdugard.*
- **Par courrier électronique**, à l'adresse mail suivante : scotupg@registredemat.fr ; en mentionnant dans l'objet du courrier : «EP SCoT UPG ». Les observations et propositions du public transmises par courriel ou déposées sur le registre en ligne seront consultables dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé.
- **Par courrier postal** adressé au Président de la commission d'enquête à l'adresse suivante : PETR Uzège Pont du Gard, 2 rue Joseph Lacroix, 30700 Nîmes en mentionnant dans l'objet du courrier : « Enquête publique SCOT UPG».

- **Lors de permanences** tenues par au moins un membre de la commission d'enquête aux dates et lieux suivants (mêmes adresses que les lieux d'enquête):
ARAMON : le vendredi **15 novembre** 2019 de 8h30 à 12h
DOMAZAN : le jeudi **24 octobre** 2019 de 8h à 12h
LUSSAN : le jeudi **24 octobre** de 9h à 12h
MONTFRIN : le mardi **5 novembre** de 8h à 12h
MOUSSAC : le mardi **15 octobre 2019** de 8h30 à 12h
POUZILHAC : le mardi **5 novembre** de 8h30 à 12h
REMOULINS : le mardi **15 octobre** 2019 et le jeudi **31 octobre** 2019 de 9h30 à 12h
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE : le jeudi **31 octobre** 2019 de 8h à 12h
SERVIERS-LABAUME : le vendredi **15 novembre** 2019 de 14h à 17h
UZES : Siège du PETR, le mardi **15 octobre** 2019, les jeudi **24 et 31 octobre** 2019, le mardi **5 novembre** et le vendredi **15 novembre** de 8h30 à 12h.

Après l'enquête publique et la réception du rapport de la commission d'enquête, le SCoT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Syndical du PETR Uzège Pont du Gard.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique:
- en version papier, aux sièges du PETR Uzège Pont du Gard,
- en ligne, sur le site internet du PETR : *http://www.petr-uzege-pontdugard.fr*

Commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS
AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE PLUVIAL

Par arrêté Municipal n°A-2019-119 en date du 05-09-2019, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du plan local d'urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial de la commune de Saint Julien les Rosiers, **du jeudi 17 octobre au samedi 16 novembre 2019.**

Monsieur JEANNEAU Daniel, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la Mairie, du jeudi 17 octobre au samedi 16 novembre 2019 inclus, aux jours et heures suivants:
- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie ou par mail à l'adresse suivante : *urba@saintjulienlesrosiers.fr*
Les dossiers seront aussi consultables sur le site internet de la commune : *www.saintjulienlesrosiers.fr*

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Saint Julien les Rosiers les
- **le jeudi 17 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **le vendredi 08 novembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00**

A la fin du délai légal, sous un mois, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Commune de LA CALMETTE
AVIS D'ATTRIBUTION MARCHE DE NETTOIEMENT DES RUES DE LA COMMUNE DE LA CALMETTE

1) Délégants : Commune de La Calmette
2) Objet du marché : MARCHE DE NETTOIEMENT DES RUES DE LA COMMUNE DE LA CALMETTE
3) Type de marché : MAPA passé en application de l'article R.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE
4) Prestataire retenu : SAS OCEAN, 627 Ancienne route d'Avignon 30000 NÎMES
Date validité : 01 octobre 2019.
Date d'envoi de la publication :
Sur la plateforme de téléchargement *http://lereveildumidi.e-marchespublics.com*

Le Pouvoir Adjudicataire,
Jacques BOLLEGUE

2ème publication Annexes

ANNONCES LEGALES ET OFFICIELLES

MARCHÉS PUBLICS

MAPA < 90 K€

169925

nîmes métropole

AVIS DE PUBLICITE

Marchés A Procédure Adaptée

Objet : Réalisation et mise en oeuvre d'un cadastre solaire sur le territoire de Nîmes Métropole.

Remise des offres avant le : 08-11-19 12:00 -

Renseignements - tél : 04.66.02.54.59

Les dossiers peuvent être consultés et téléchargés sur le profil acheteur de Nîmes Métropole : www.marches-securises.fr

169920

NÎMES

AVIS DE PUBLICITE

Marchés A Procédure Adaptée

Objet : Souscription de contrats d'assurance pour le C.C.A.S. de la ville de Nîmes.

Remise des offres avant le : 12-11-19 12:00 -

Renseignements - tél : 04.66.76.84.73

Objet : Fourniture et livraison de denrées alimentaires, de vaisselle jetable et de produits d'hygiène pour les divers établissements du C.C.A.S. de la Ville de Nîmes.

Remise des offres avant le : 12-11-19 12:00 -

Renseignements - tél : 04.66.76.84.74

Objet : Acquisition d'objets publicitaires avec le logo de la ville de Nîmes.

Remise des offres avant le : 12-11-19 12:00 -

Renseignements - tél : 04.66.76.85.96

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

167460

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Saint Julien les Rosiers

Portant sur le projet du Plan Local d'Urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial

Par arrêté Municipal n°A-2019-119 en date du 05-09-2019, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du plan local d'urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial de la commune de Saint Julien les Rosiers,

du jeudi 17 octobre au samedi 16 novembre 2019.

Monsieur JEANNEAU Daniel, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la Mairie, du jeudi 17 octobre au samedi 16 novembre 2019 inclus, aux jours et heures suivants:

- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie ou par mail à l'adresse suivante :

urba@saintjulienlesrosiers.fr

Les dossiers seront aussi consultables sur le site internet de la commune :

www.saintjulienlesrosiers.fr

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Saint Julien les Rosiers les

- le jeudi 17 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

- le mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00

- le vendredi 08 novembre 2019 de 9h00 à 12h00

- le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00

A la fin du délai légal, sous un mois, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

168419

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune du GRAU-DU-ROI

Par arrêté n°30-2019-09-23-003du 23/09/2019, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques

L'automobile du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Parution lundi, mercredi, vendredi

Rédigez votre petite annonce

(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule

(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Rubriques auto : publication lundi + mercredi +vendredi

PA sans photo

Formule trio • simple

Formule trio • 2 semaines

2ème Parution Le Réveil Annexe 80

Commune de SAINT JULIEN LES ROSIERS
AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET DU ZONAGE PLUVIAL

Par arrêté Municipal n°A-2019-119 en date du 05-09-2019, Monsieur le Maire a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet du plan local d'urbanisme, du zonage d'assainissement des eaux usées et du zonage pluvial de la commune de Saint Julien les Rosiers, **du jeudi 17 octobre au samedi 16 novembre 2019.**

Monsieur JEANNEAU Daniel, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés à la Mairie, du jeudi 17 octobre au samedi 16 novembre 2019 inclus, aux jours et heures suivants:
- du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement, ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie ou par mail à l'adresse suivante : *urba@saintjulienlesrosiers.fr*
Les dossiers seront aussi consultables sur le site internet de la commune : *www.saintjulienlesrosiers.fr*

Le Commissaire Enquêteur recevra à la Mairie de Saint Julien les Rosiers les
- **le jeudi 17 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le mercredi 30 octobre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **le vendredi 08 novembre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **le samedi 16 novembre 2019 de 9h00 à 12h00**

A la fin du délai légal, sous un mois, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie et sur le site internet de la commune, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Commune de CONQUEYRAC
AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE
Travaux de Renouvellement du Réseau AEP - Voie Verte

INFRAMED Ingénieurs Conseils

Identification de l'organisme qui passe le marché : Mairie de Conqueyrac Route du Vigan 30170 CONQUEYRAC - Tel : 04 66 77 20 81 - Courriel : *mairiedeconqueyrac@wanadoo.fr*
Procédure de passation : Procédure adaptée ouverte est soumise aux dispositions de l'article R 2123-1 du code de la commande publique du 01/04/2019.
Objet de la consultation : TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RESEAU AEP - VOIE VERTE
Démarches pour retirer le DCE : Les candidats peuvent télécharger gratuitement le dossier sur le site : *https://marchespublics.gard.fr*
Date limite de réception des offres : Lundi 28 Octobre 2019 avant 12h00
Transmission des offres : Les offres seront remises par voie électronique uniquement sur la plateforme : *https://marchespublics.gard.fr*
Justifications à produire : voir règlement de consultation
Tous renseignements : INFRAMED Ingénieurs Conseils – Immeuble le St Antoine - 625 av. de la Saladelle 34130 ST AUNES - Tel/Fax : 04 67 56 13 32 Mail : *contact@infra-ing.fr*
Critères de jugement des offres : Appréciation en fonction des critères pondérés suivant :
- Prix proposés : 70%
- Valeur technique : 30%

Date d'envoi de l'avis à la publication : 11/10/2019

Commune de SAINT ALEXANDRE
Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Par délibération en date du 15 octobre 2019, le conseil municipal de Saint Alexandre a décidé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et A Urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé approuvé le 15 octobre 2019 et de donner délégation à Mr le Maire pour l'exercice du DPU sur ces zones.

Cette délibération est affichée en mairie pendant un mois. Le plan des secteurs soumis au DPU est annexé au PLU. Ces documents sont tenus à la disposition du public, à la mairie, aux jours et heures d'ouverture et en préfecture.

N° 2593 du 18 au 24 octobre 2019

#RDN2019 : Pour ses 30 ans, Ordisys tient ses 6èmes «Rencontres du numérique» au Musée de la Romanité

Le 6 novembre, au Musée, on traitera d'évolution numérique avec trois parcours : TPE/PME, collectivités ou éducation. Au menu : *«des innovations technologiques et des pratiques qui participent positivement à la transition numérique des entreprises, des collectivités et des établissements scolaires»*. Un *«showroom numérique»* de 600m² accueillera les nouveautés de plus de 30 partenaires (Promethean, Apple, ASUS, Kaspersky, D-Link, Lenovo, Covage,...). Ordisys prépare aussi un panel d'animations avec - des ateliers et démonstrations, - trois conférences sur les thèmes de la cybercriminalité, l'intelligence économique et la protection des données, -des *«speed-consulting»* gratuits avec un avocat, un assureur et un expert-comptable sur des questions relatives au numérique. Pour le monde de l'enseignement : une conférence originale sur l'utilisation des manuels numériques et l'optimisation des ressources fondamentales pour l'enseignement. Des collégiens de l'Institut Saint-Stanislas de Nîmes, en situation d'apprentissage avec leur professeur, seront initiés à la programmation devant les visiteurs, pour comprendre leur mode de fonctionnement. Ateliers sur : l'utilisation des Tableaux Blancs Interactifs, la gestion de projets numériques et l'accompagnement pédagogique des enseignants. Soirée VIP des 30 ans... Informations et inscriptions sur *www.ordisys.fr*.

La ville accueille une étape du Smart City Tour

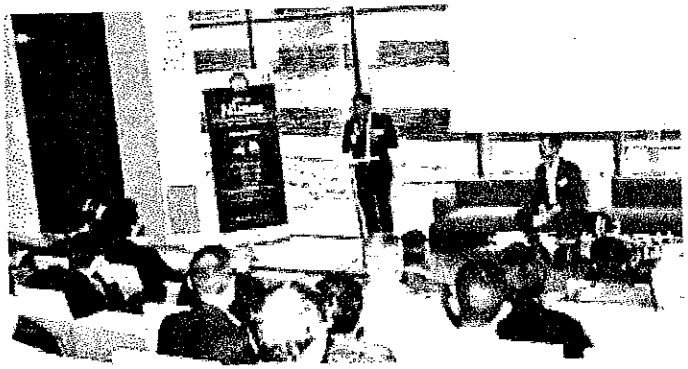

Le *«Smart City Tour»* est organisé par le Smart City Mag, revue spécialisée sur la *«ville intelligente»* en collaboration avec la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR). Repérée au travers de ses actions en matière de développement d'objets connectés, la ville de Nîmes a été sollicitée pour organiser une étape du tour ; une manifestation nationale lui permettant de s'inscrire dans le réseau des villes moyennes innovantes. Réservé aux institutions et aux entreprises (80 professionnels attendus), le Smart City Tour porte sur l'Internet des Objets (IoT). Il permet de démystifier la démarche Smart city et de faire dialoguer les acteurs publics et privés travaillant sur l'action publique locale.

Mr Daniel JEANNEAU
16 les Muriers
30340 ROUSSON
Commissaire Enquêteur

18/11/2019

Annexe 91

à

Monsieur le Maire
de Saint-Julien-Les-Rosiers

Objet : Enquête Publique Elaboration du PLU
Zonage d'Assainissement des Eaux Usées
Zonage Pluvial
P.J. : Tableau de synthèse des remarques du public.
: Tableau de synthèse des PPA
Remarques sur le dossier

Monsieur le Maire,

L'Enquête Publique pour l'élaboration du **Plan Local d'Urbanisme,** du **Zonage d'Assainissement des Eaux Usées,** du **Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales** de la commune de Saint-Julien-Les-R osiers s'est bien déroulée du 16/10/19 au 16/11/19 et je remercie les personnels de la Mairie pour l'aide qu'ils m'ont apportée.
Vingt cinq personnes sont venues écrire des observations sur le registre d'Enquête Publique en joignant soit des extraits de plan cadastral, soit des dossiers. La majorité de ces observations concernent des demandes individuelles. Deux remarques sont d'intérêt général.

D'autre part les Personnes Publiques Associées (PPA) ont aussi envoyé leur avis :

1- La Préfecture du GARD par courrier du 8 octobre 2019
2- La MRAE par courrier du 29 août 2019
3- La Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) par courrier du 19 septembre 2019
4- Le Département du Gard par courrier du 7 octobre 2019
5- Le Syndicat Mixte du Pays Cévennes par courrier du 12 août 2019
6- La Chambre d'Agriculture du Gard par courrier du 25 juillet 2019
7- La CCI du Gard par courrier du 26 juillet 2019.
8- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité par courrier du 22 juillet 2019.
9- La commune de Saint Martin de Valgagues par courrier du 07/10/2019.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Maire, de bien vouloir me donner votre avis, dans un délai de quinze jours, sur les demandes écrites par les habitants de Saint-Julien-Les-Rosiers ainsi que sur les observations formulées par les Personnes Publiques Associées ou Consultées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

Annexe 12

saint JULIEN les ROSIERS

Saint Julien Les Rosiers,
Le 09 décembre 2019

Serge BORD

Maire
376, avenue des Mimosas

30340 ST JULIEN LES ROSIERS

A

Mr JEANNEAU Daniel
16 les Mûriers

30340 ROUSSON

Réf : SB-MA/2019-365
Objet : Enquête publique PLU

Monsieur,

Suite à la clôture de l'enquête publique commune pour le PLU, le zonage d'Assainissement des Eaux Usées et le Zonage d'Assainissement des Eaux Pluviales et pour faire réponse à vos observations du 18 novembre 2019, vous trouverez ci-joint les réponses que nous apportons aux requêtes des particuliers (annexe 1) ainsi qu'a celles des personnes publiques associées (Annexe 2).

Restant à vos dispositions pour de plus amples renseignements, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Serge BORD
Maire

Mairie de Saint Julien les Rosiers saint JULIEN les ROSIERS 30340 376 Avenue des Mimosas

Annexe 1

AVIS SUR REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE PLU

Mairie de Saint Julien Les Rosiers
saint JULIEN LES ROSIERS
30340
376 Avenue des Mimosas

N°	Noms Prénoms	Localisation de la demande	Demande	Réponse
1	Mr CARDI Philippe	Chemin du Grand Chêne	Classer l'arrière du terrain en zone constructible pour permettre la réalisation d'un garage et abri piscine.	Hors partie actuellement urbanisée de la commune (PAU définie par les services de l'Etat).
2	Mme FURIO Roselyne	Chemin des Marronniers	Passer la parcelle N°42 en constructible.	On laisse en zone N. Il y a déjà un franc bord de 10 m par rapport au ruisseau qui impacte le terrain, de plus il a été identifié des problèmes de ruissellement (voir le schéma des eaux de ruissellement) dans ce secteur et ce terrain pourrait être un exutoire naturel.
3	Mr FONTANILLE Bernard	Chemin du Carabiol	Classer une plus grande partie en zone constructible.	Impossible c'est le PPRI qui restreint la constructibilité. Le zonage N correspond au zonage rouge du PPRI.
4	Mr PEREZ Vincent	Hameau de Courlas	Courrier avocats	Voir point 18.
5	Mr FRIZON Clément	Chemin des Ayres	Passer la parcelle en constructible	Au vu du plan de zonage il apparait que le terrain est entouré sur 3 côtés d'habitations. Cette parcelle sera intégrée dans la zone constructible Ub car elle correspond à la définition de la partie actuellement urbanisée de la commune définie par les services de l'Etat.
6	Mme RIVE née TOURRE	Hameau de Causonille	Demande la possibilité d'avoir une partie constructible.	Le terrain se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU définie par les services de l'Etat) et se trouve dans une zone N très importante. De plus des problèmes de circulation et de stationnements importants existent et seraient aggravés et dangereux avec un flux routier supplémentaire. On ne change pas le zonage.

7	Mr et Mme DEVIDAL	Chemin des Ayres	Demande à basculer la parcelle 2 en constructible.	Le terrain se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU définie par les service de l'Etat) et se trouve dans une zone N. On ne change pas le zonage.
8	Mr BEDOS Michäel	Chemin de Granaudy	Souhaite qu'on ouvre plus la constructibilité mais fait la liste de tous les risques du secteur.	On ne change pas le zonage prévu au PLU. Terrains situés dans une impasse et en zone N. De plus de nombreuses contraintes restreignent ce quartier : problème des réseaux viaire sous dimensionnés, l'accessibilité est difficile par un chemin étroit et dangereux plus risque incendie.
9	Mme ANDRE / Mme MALVOISIN	Montée des Rosiers	Demande à classer en constructible la parcelle 77.	C'est le zonage du PPRI qui rend inconstructible ce terrain. Nous avons calé le zonage de la zone N par rapport au zonage de la zone rouge du PPRI. Comme imposé par les services de l'état.
10	Famille QUET / ECALIER / ESTRABAUT	Chemin des Costes	Demande le classement de plusieurs parcelle en zone IAU ou constructible.	Les terrains se situent en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU défini par les services de l'Etat) et se trouvent dans une zone N très importante. De plus l'accès aux terrains est sous dimensionné. On ne change pas le zonage.
11	Mme SIRVAINS Rosette	Chemin des Marronniers et chemin du Grès	Pour terrain chemin du Grès agrandissement de la zone constructible. Pour le terrain au chemin des Marronniers basculer le terrain en constructible.	Pour les parcelles 54 et 55 le découpage du zonage correspond au zonage du PPRI. Tout ce qui était en zone rouge à était basculé en zone N. Pour le terrain 128 au chemin des Marronniers, il se situe en dehors de la partie actuellement urbanisé de la commune (PAU définie par les services de l'Etat) et dans une zone de ruissellement importante (voir le schéma des eaux de ruissèlement).
12	SUGIER	Chemin des Tribes	Demande de passer les parcelles 38 et 37 en zone constructible.	C'est le PPRI qui classe ces terrains en zone rouge donc inconstructible au PLU.
13	Mme SUGIER	Zone la Carrièrasse	Demande d'info sur la zone.	Des informations sur le devenir de la zone seront fournies. La zone 1AU correspond à une zone à urbaniser sur le long terme après modification du PLU, il s'agit d'une réserve foncière. La zone Ubh1 correspond à l'emprise du projet « Cœur de village » qui est en cours de réalisation.

14	Mme GLEYZON	Avenue des Rosiers	Demande des explications sur l'OAP.	Des explications sur cette OAP seront fournies. L'OAP pourra voir le jour quand l'ensemble des propriétaires de la zone seront prêts à vendre. Le délai de réalisation de l'OAP dépend de ce point.
15	Mme COSMO Thérèse	Chemin de Caussonille	Demande de réintégrer la parcelle 314 à sa propriété et en zone constructible.	Au vu du plan de zonage il apparait que le terrain est entouré sur 3 côtés d'habitations. Cette parcelle sera intégrée à la zone constructible Ub car elle correspond à la définition de la partie actuellement urbanisée de la commune définie par les services de l'Etat.
16	Mr et Mme AGNIEL	Chemin Serre des Fonts	Demande le classement de la parcelle 8 en zone constructible et une partie de la parcelle 10 en constructible.	Au vu du plan de zonage il apparait que le terrain est entouré sur 3 côtés d'habitations. Cette parcelle sera intégrée à la zone constructible Ub car elle correspond à la définition de la partie actuellement urbanisée de la commune définie par les services de l'Etat.
17	Mr GIBERT Emilien	Chemin de Saint Martin	Demande de basculer la parcelle 399 en zone constructible.	Le terrain se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU définie par les services de l'Etat). De plus ce secteur a été identifié comme sensible au schéma des eaux de ruissellement. On ne change pas le zonage.
18	Mr PEREZ Vincent	Hameau de Courlas	Parcelles 3 / 22 et 24 en zone constructible.	Les terrains se situent en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU définie par les services de l'Etat) et se trouve dans une zone N importante. De plus des problèmes de circulation et de stationnements importants existent et seraient aggravés et dangereux avec un flux routier supplémentaire. On ne change pas le zonage.
19	Mr DOLHADILLE	Chemin de Saint Martin	Demande classement en zone constructible de la parcelle 42.	Le terrain se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU définie par les services de l'Etat) et se trouve dans une zone N très importante. On ne change pas le zonage.
20	Mme FANLO Françoise	Chemin de Granaudy	Demande le classement de la parcelle 46 en zone constructible.	Le terrain se situe en dehors de la partie actuellement urbanisée de la commune (PAU définie par les services de l'Etat) et se trouve dans une zone N très importante. On ne change pas le zonage.
21	Mme SIRVAINS Alexandra Mr BALMES David	Chemin du Grès	Demande le classement d'une plus grande partie en zone constructible	Réponse faite par mail. Le zonage de la partie N correspond à l'emprise de la zone rouge du PPRI comme demandé par les services de l'Etat.

Mairie de Saint Julien les Rosiers
Saint JULIEN LES ROSIERS
30340
376 Avenue des Mimosas

22	Mr ROUX	Chemin du Grès	Problème inondation Prévision des bassins de rétention insuffisantes + travaux pont ? Eaux usées problème avec le réseau de Saint Martin	Pour le point sur le réseau des eaux usées. Le réseau qui passe au chemin de Lariasse est neuf il a été refait cette année, le problème se situe maintenant au niveau du réseau de Saint Martin de Valgalgues. De plus, depuis le 1er janvier 2019, la compétence assainissement est une compétence d'Alès Agglo. Le courrier de Mr ROUX fit état dans le projet de PLU de la création de trois bassins. Pour être précis, le projet intègre en emplacement réservé le positionnement de trois bassins qui sont indiqués dans le schéma directeur des eaux pluviales. Cette décision de classer les terrains en emplacement réservés a été prise afin de faciliter dans les années futures la réalisation des aménagements préconisés par le diagnostic et schéma directeur des eaux pluviales. Mr ROUX doute de l'efficacité du bassin N°1 pour préserver son habitation car trop éloigné de son habitation. L'ensemble des équipements prévus ne sont pas uniquement projetés pour protéger son habitation mais pour protéger plusieurs secteurs vulnérables de la commune. Pour le dimensionnement des bassins que semblent également mettre en doute Mr ROUX, il est rappelé que cette étude a été menée par un cabinet d'études spécialisé. Quant à l'insuffisance du dimensionnement des bassins par rapport au PLU, il y a confusion sur le rôle futur des bassins évoqués. Ces bassins n'ont pas pour but de compenser l'imperméabilisation des futures constructions. En effet, cette compensation sera faite par les bassins individuels exigés par le PLU à la parcelle selon les préconisations de la DDTM. Les trois bassins en question (les 3 nommés par Mr ROUX) sont en fait des bassins liés aux ruissellements des eaux (et non au débordement de ruisseaux) prenant en compte la situation existante qui ne sera plus aggravé vu qu'il y aura compensation des futures constructions.

Mairie de Saint Julien les Rosiers 30340

				Pour ce qui est de la non prise en compte du projet OTEIS, nous sommes là sur la problématique du débordement de ruisseau issue d'une étude menée par Alès agglomération étude non validée à ce jour et sans conséquences à ce jour sur le PLU. L'emprise nécessaire aux travaux évoqués par Mr ROUX n'apparait pas en emplacement réservé car la commune en est propriétaire.
23	Mr et Mme BESOMBES Pierre et Marthe	Chemin Serre des Fonts / La Carrièrasse	Parcelle 75 enlever la zone A Parcelle 23 rattachée à la zone Ub (+ problème de buse) Parcelles 77 et 81 qu'une partie soit rattachée à la zone Ub	Pour la parcelle 23 on conserve le zonage N des travaux pour le problème de buse seront envisagés bien que pas en lien avec le PLU. Pour les parcelles 81 et 77 elles se situent en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (PAU définie par les services de l'Etat) et se trouvent dans une zone N importante. Pour la parcelle 75 une partie reste constructible le zonage A ne peut être modifié, le risque PPRI impacte en grande partie la parcelle.
24	Mr SPANGEL Henri	Hameau de Courlas	Demande que des parcelles passent constructibles en haut de Courlas (entre autres PEREZ)	Parcelles situées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune (PAU définie par les services de l'Etat) Cette demande va à l'encontre des préconisations de l'Etat. Elles se trouvent dans une zone N importante. De plus des problèmes de circulation et de stationnements importants existent et seraient aggravés et dangereux avec un flux routier supplémentaire. On ne change pas le zonage.
25	Mr ZORZAN Bernard	La Carrièrasse	Demande que la parcelle 14 soit classée en zone 1 AU Que la parcelle 15 soit classée en zone UBh	La zone Ubh1 « cœur de village » ne peut être agrandi car le projet est en cour de réalisation. Cependant une intégration d'une partie des parcelles 15 et 14 à la zone 1 AU est accordée car il s'agit d'une zone à intérêt général et qui permet une cohérence dans la forme de la zone (Voir plan).

Mairie de Saint Julien Les Rosiers 30340 376 Avenue des Mimosas

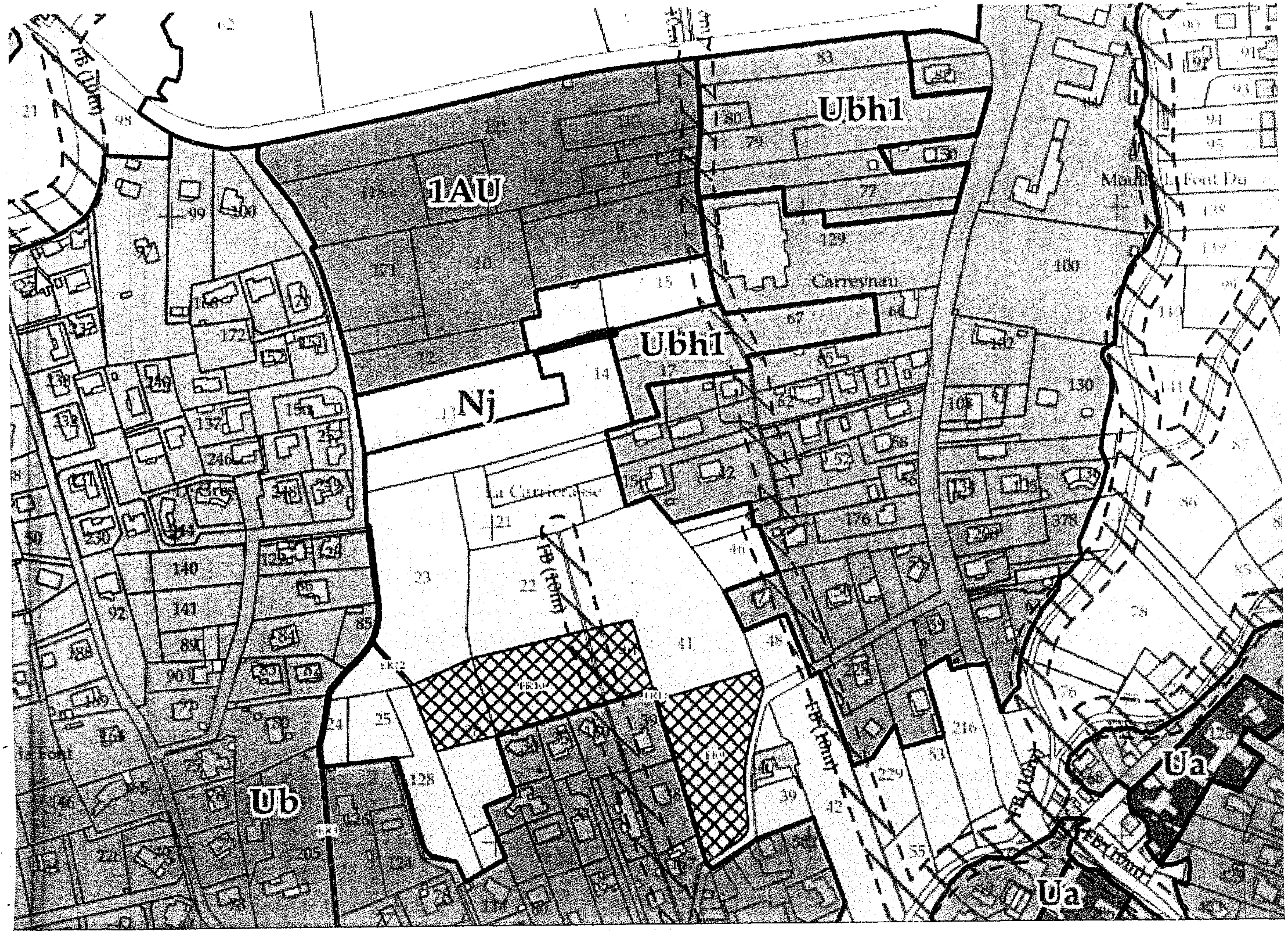
Ubh1
1AU
Ubh1
Nj
Ub
Ua
Ua
Carreynau
La Carrierasse

saint JULIEN les ROSIERS

Saint Julien les Rosiers
Le 19 décembre 2019

Serge BORD
Maire
30340 ST JULIEN LES ROSIERS

A

Monsieur JEANNOT
Commissaire-enquêteur
Enquête publique PLU communal

Nos réf. : SB.GA 2019-381

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

J'ai pris connaissance de la lettre de Monsieur Mickaël BEDOS, demeurant 629 B, Chemin de Granaudy, en date du 30 octobre dernier, qui formulait quelques remarques sur la proposition de zonage du lieudit « Le Devois » dans le PLU communal.

Ce courrier appelle de ma part plusieurs remarques.

Une réflexion d'ordre général d'abord car, à la lecture de cette missive, je ne comprends pas trop où Monsieur BEDOS veut en venir, les arguments développés semblant servir à parts égales son souhait d'une part, et le zonage préconisé dans notre projet de PLU d'autre part.

Ensuite, sur le fond, changer le zonage de ce périmètre n'est pas plus prioritaire que d'autres secteurs de la commune qui ont la même configuration. Ce sont en effet des terraines qui sont situés dans une impasse et classés en zone N.

Monsieur BEDOS plaide pour son terrain mais quid des autres terrains mitoyens qui devraient eux-aussi être traités de la même manière ?

Il n'a jamais été question dans nos différentes élaborations du PLU, d'étendre le périmètre urbain sur cette zone car les contraintes de l'Etat liées à la réduction de l'emprise foncière sont drastiques.

La configuration de ce quartier avec une seule voie plus étroite en son amont, des réseaux mal dimensionnés pour une extension urbaine, la proximité du massif forestier (tous les riverains ont reçu un courrier dans le cadre des OLD) ainsi que celle de la limite de la commune située à 100 mètres, rendent cette perspective aléatoire, dangereuse et susceptible de créer des problèmes de voisinage (déjà bien présents…).

Mairie - 376, Avenue des Mimosas - 30340 St-Julien Les Rosiers
Tél 04 66 86 00 59 - Fax 04 66 86 83 00
email : mairie-les-rosiers@orange.fr

En ce qui concerne la problématique du pluvial, à ma connaissance, à part Monsieur BEDOS, aucun riverain n'est venu se plaindre sur des débordements dangereux pour la population. Le schéma pluvial en cours de validation ne donne pas de préconisations particulières sur ce secteur.

A propos des actes de délinquance qui seraient commis en cet endroit, ils ne sont pas plus importants qu'ailleurs. Cet argument est fallacieux mais il est à la mode aujourd'hui de parler d'insécurité et de mettre cette réalité à toutes les sauces.

En matière d'assainissement, nous avons fait de gros efforts durant ce mandat pour l'extension du réseau collectif sur cette zone (seules 4 maisons restent en assainissement individuel). Le transfert de la compétence à Alès Agglomération (1er janvier 2019) et l'importance des urgences à traiter sur son territoire, ne plaident pas en faveur d'un programme d'investissement dans l'immédiat pour notre commune.

D'autres part, l'orientation d'aménagement demandée par Monsieur BEDOS pour pouvoir y intégrer ses terrains, ne répond pas aux critères définis par l'Etat pour diminuer l'emprise foncière sachant que les OAP retenues et proposée dans notre PLU communal concernent des zones déjà urbanisées à l'intérieur desquelles un espace d'aménagement est proposé pour densifier l'ensemble.

De la même manière, il n'est pas prévu de prolonger le chemin communal au-delà de sa constitution actuelle, ceci afin d'éviter toute spéculation sur une constructibilité à venir…

Pour conclure, je dirai que ce courrier me paraît confus et tendancieux dans certaines de ses formulations comme par exemple : *« des peines d'emprisonnement peuvent être prononcées… conséquences catastrophiques… situation de désordre totalement anormale… ».*

Monsieur BEDOS y mélange des arguments d'ordre technique en lien avec ses propriétés et à caractère plus personnel en faisant allusion aux démêlés anciens mais toujours bien présents qu'il entretient avec son voisin…

Pour l'avoir rencontré à plusieurs reprises, la plainte est toujours présente dans ses propos, le sentiment de ne pas être compris aussi… ce qui indique une personnalité fragile qui a besoin de pouvoir verbaliser d'une manière ou d'une autre. L'enquête publique lui a donné l'occasion de le faire sur trois pages d'observations « fourre-tout » et confuses.

Telles sont les remarques Monsieur le Commissaire-enquêteur que je souhaite vous exposer en vous remerciant pour votre attention et en souhaitant que ces éléments soient de nature à vous apporter une information complémentaire.

Bien cordialement

Serge BORD
Maire

Mairie de Saint Julien Les Rosiers

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement / annexes
INAO	Le courrier précise les secteurs d'extension et leur localisation : zone 1AU de Carreynau (3,6ha) ; 1AUt (2,5ha) ainsi que les zones Uec, Ubh2 et Ubo.	Aucune objections à formuler à l'encontre du projet sans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence direct	*Sans objet*				
CDPENAF	*Sur la préservation globale des espaces agricoles et naturels :* bien que la commission n'est pas à en juger, ce point a été abordé. Elle regrette que le choix de la commune ait été la fourchette haute des prévisions du SCoT en termes de croissance (1,6%)	Aucun avis	*Sans objet*				
	Sur la création de STECAL : la zone Nj - Jardins familiaux au lieu-dit La Carrierrasse est considérée comme un STECAL. Des précisions sont demandées en rappelant que la hauteur, l'implantation, la densité et l'insertion des construction doivent être précisées. La Cne a expliqué que le secteur est déjà aménagé et constitué d'une 20aine de lots. Les constructions édifiées sont des cabanons en bois. Le règlement est très succinct mais ne nécessite pas d'être complété car aucune construction supplémentaire n'est à prévoir.	Avis favorable	*Sans objet*				
	Sur les conditions pour les extensions et annexes de logements en zone A et N : des précisions sont apportées par la Cne sur la notion "d'éloignement restreint". C'est la topographie de certains terrains qui justifie le recul. La commission souhaite que cette justification soit mise dans le règlement et de ramener la distance de recul à 30m pour les annexes et pour les piscines. Il est demandé de dissocier le règlement du local piscine des autres annexes.	Avis favorable en recommandent de : Limiter l'implantation des annexes et des piscines à 30m du bâtiment d'habitation existant , avec possibilité d'implantation à 50m sur justificatif en raison de la topographie du terrain ; Rajouter, en zone N, la hauteur des annexes qui ne sont pas implantées en limite séparative (se limiter au rez-de-chaussée) ; Réglementer, en zone N, l'emprise au sol des annexes, la taille du bassin de piscine comme en zone A ; Rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour la notion de "densité").	*Les demandes seront prises en compte*	X			X
SCoT Pays des Cévennes	Objectif de densité de 21 logements à l'hectare du PLU respecte les objectifs du SCoT. Objectifs de consommation foncière de 12ha contre 19,80ha atteint 40% de réduction de la consommation passée contre 50% préconisé par le SCoT --> L'effort est significatif eu égard à l'historique et à la pression foncière que connait la commune. Programmation des LLS répond aux objectifs du SCoT --> à l'horizon 2030, la commune sera carencée en LLS, proposition de prendre un rythme de production plus élevé. Site de Mercoirol, en accord avec Alès Agglo, le projet d'activités de pleine nature se fera au travers d'une modification du PLU pour le permettre.	Avis favorable	*Sans objet*				
Chambre d'Agriculture	*Sur la consommation des espaces :* L'objectif de réduction du PLU est de 40% par rapport aux 10 dernières années soit 12ha. Or, le SCoT préconise une réduction de 50% --> regret que la réduction n'est pas été plus ambitieuse.	Avis favorable sous réserve de prise en compte de ces remarques	*Le SCoT préconise une réduction de la consommation foncière en se rapprochant au mieux à une baisse de 50% par rapport aux 10 dernières années (discours tenu par la représentante du SCoT lors des réunions)*				
	Sur le classement de la zone A : Des parcelles à vocation agricole, cultivées ou non, ont été classé en zone N sur la partie Sud --> il est demandé que ces parcelles soient classées en zone A au lieu de N.		*Le classement de ces terrains en zone N fait suite à la demande des services de l'Etat de classer tous les terrains compris dans le PPRI (en risque fort) en zone N pour l'instruction. Cela pourra être revu au travers d'une modification ultérieure du PLU.*				
	Sur le règlement de la zone N : Espace important de la commune (77,6%). Le règlement autorise "l'écopâturage" et "la reconstruction à l'identique d'un bâtiment agricole" Il est demandé d'autoriser les constructions nécessaires à l'activité pastorale comme les serres et les tunnels démontables		*En zone N : il sera autorisé les serres et tunnels démontables nécessaires à l'écopastoralisme d'une hauteur maximale de 1,8 mètres.*	X			X
CCI	L'implantation d'un pôle de santé au coeur du village est une véritable opportunité car il est situé à proximité des activités de proximité et des services. Le secteur "Le Serre" paraît judicieux car il permet de créer une zone à vocation économique et "marquer" l'entrée de ville par le nord-est. Néanmoins, il est craint que le projet déséquilibre davantage l'offre et la demande et, impacterait les commerces de proximité du long de la RD904. Le développement du tourisme par l'hébergement et à travers les sentiers de randonée est évoqué. La commune dispose d'atouts pour attirer les touristes. Le site de Carabiol présente un avantage substantiel avec sa guinguette et piscine. Ce dernier peut attirer et "fixer" certains touristes.	Observations émises par courrier du 26 juillet 2019 reçu le 2 août 2019	*Sans objet*				

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement / annexes
Conseil départemental (CD30)	*Concernant l'organisation territoriale et cohérence du projet :* La croissance démographique est différente de celle proposée par le SCoT Pays des Cévennes (1,61% par an contre 1,16% par an pour l'ancienne CC Vivre en Cévennes). Mais SJLR appartient désormais à la CA Alès agglo dont le taux est de 1,5% par an.	Observations à prendre en compte	*Sans objet*				
	Concernant la maîtrise de l'espace : ***1/ sur les risques majeurs :*** Le risque inondation par débordement : pour faciliter la compréhension et la prise en compte du PPRI, il est demandé à minima d'annexer la carte du zonage du PPRi ; reporter le PPRI au plan de zonage ; enlever les parties 3 et 4 du règlement du PPRI du règlement du PLU (titre 2) ; indiquer pour chaque zone concernée par un risque inondation par débordement "pour les secteurs inondables par débordement de cours d'eau identifiés sur les éléments graphiques du PLU, il convient de se reporter au PPRI annexé au présent PLU et au titre 2 du chapitre 1 du présent règlement". Pour le ruissellement, il est demandé de reporter les zones de ruissellement au PLU ; ne conserver que la page 59 du titre 2 du chapitre ; indiquer pour chaque zone concernée : *"il convient de se reporter au titre 2 du chapitre 1 du présent règlement"*. Pour le risque incendie : la donnée est générique et pourrait être complétée par un descriptif du dispositif de lutte existant (hydrants et infrastructures dédiées à l'échelle communale et issu du plan de massif). Les mesures proposées correspondent à l'application stricte des OLD. Si elles sont effectives, l'urbanisation poursuivie par la commune ne participe pas à accroître le risque.		*Le dossier PPRI (zonage + règlement + Rapport) est annexé au PLU sous la pièce 4.3 - Les risques au 4.3.1 - Le risque d'inondation. Le règlement du PPRI est également mis au règlement du PLU à partir de la page 15 de la pièce 3.2.* *Le reste des demandes seront prises en compte.* *Une carte de localisation des bornes incendie sera réalisée et intégrée au PLU pour venir compléter le travail effectué*	X X X			X X X
	2/ sur l'environnement : Sur les ENS : ils sont bien pris en compte (p104 du RP) mais il n'est pas fait mention du schéma départemental des ENS du Gard dans le contexte général. La traduction sur le plan règlementaire est tout à fait favorable mais elle peut être renforcée en classant l'ensemble du chevelu hydraulique en L151-19 du CU. Sur la TVB - le paysage : la définition de la TVB est satisfaisante (p120 du RP) mais le recensement du patrimoine végétal aurait permis le classement de certains au titre du L151-19 du CU. Les activités sportive de pleine nature - PDESI : la description des itinéraires est succincte. Il faudrait la compléter par le GR 44C et le rappel du cartoguide des espaces naturels gardois. Il est rappelé qu'un itinéraires inscrit au PDIPR peut être considéré comme "élément de paysage à protéger" (L151-23 du CU)pour les GR et PR. Annexer le PDIPR au PLU.		*Comme indiqué au RP (p95), "A ce jour, la commune n'a pas souhaité réaliser ce travail. Les élus ont décidé de le réaliser au travers d'une étude spécifique et qualitative après la procédure d'élaboration du PLU". --> Le travail sera fait ultérieurement.* *Pour le PDIPR : les demandes seront prises en compte.*	X			X
	3/ Sur la consommation et l'utilisation de l'espace : Le projet communal s'appuie sur 3 orientations principales. Formes et continuités urbaines : 4 OAP. Économie d'espace et densité : entre 2009 et 2019, 19,30 ha d'espace consommé. Objectif affiché de 410 logements à produire dont 123 LLS pour 20,18 ha soit 20 lgmts/ha. Il est prévu au PLU (cf. p71 du RPT1) : Dans la tache urbaine : 15,78 ha pour 293 lgmts dont 64 LLS / Hors tache urbaine : OAP Le Serre (20 LLS sur 0,79 ha) ; Carrierasse 2 (97 lgmts dont 39 LLS sur 3,61ha)		*Sans objet*				
	Concernant l'équilibre du développement : ***1/ Les capacités des infrastructures et des équipements publics :*** L'eau potable et l'assainissement : renvoi à l'avis ARS Infrastructures et déplacements : sur les OAP "Le Serre", un giratoire est prévu avec fermeture obligatoire du chemin du Serre et réalisation d'une voie de quartier. sur OAP "Fangulères/Serre de Courlas", 1 seul accès depuis RD416 sera aménagé et sécurisé. Accès directs aux parcelles individuelles interdits. sur OAP "Caussonille", l'accès par la RD904 devra être aménagé et sécurisé et de même pour voirie transversale. sur OAP "Les Costes", l'accès à la RD904 sera autorisé sous conditions (chemin des Costes fermé au débouché de la RD ; un nouvel accès crée sur parcelle 194 ; parcelle 141 (et si possible parcelles 205 et 206) sera raccordée à ce nouvel accès ; gestion des entrées/sorties organisée par un feux tricolore ; arrêt de bus déplacé ; ensemble du coût assumé par le pétitionnaire). Énergies et TIC : *L'électricité* : possibilité de se rapprocher du service ingénierie et collectivités locales d'EDF pour établir un diagnostic des réseaux moyenne et basse tensions et des postes de transformation. Le *réseau Haut-débit* : SJLR fait partie du projet WiGard et bénéficiera de la technologie fibre optique. Le déploiement démarre en 2021. *la téléphonie mobile* : aucune remarque particulière		*Aucun avis ARS n'a été formulé* *Pour l'OAP "Les Costes", lors du dépôt de projet, une étude financière sur le coût de l'aménagement de l'accès sur la RD904 sera étudié avec les partenaires.* *Sans objet*				
	2/ L'habitat, l'emploi et les services Habitat et logement : le *logmt vacant* est faible et diminue entre 2010 et 2015 ; *le logmt social* : en dépassant les 3500 hab, la Cne devra proposer 20% de LLS. Actuellement, les LLS représentent 0,8%. Elle s'engage à consacrer un minimum de 35% de LLS et 100% sur certains secteurs ; *le lgmt locatif et adapté* représente 19,3%. Chiffre pouvant être amélioré pour les personnes ne pouvant devenir propriétaires. Afin de conserver au mieux cette population, un taux de 27% permettrait un certain équilibre ; *la question du foncier* permet aux Cnes de mobiliser des outils à leurs disposition pour lutter contre la hausse des prix et cela peut être inscrit dans le PADD. Développement économique : *l'activité économique* est bien développée et détaillée dans le PLU (80 entrp, zone commerciale de la Sauze - Le Serre sur 1,22ha, la ZAE les Agonèdes sur 0,65ha) ; *l'activité touristique* peu présente avec pourtant des atouts comme le GR700, le site de Carabiol et la zone 1AUt de 1,77ha ; *l'activité agricole* : rajouter la charte pour la préservation et la compensation des espaces agricoles du 9/09/2017.		*Pour le logmt vacant : c'est une erreur car le nbr de lgmts vacants augmente entre 2010 et 2015. Il passe de 4,2 à 5,6% (taux nécessaire à la fluidité du marché). Pour faire suite à la demande du Commissaire enquêteur, une définition de la vacance et des logements vacants sera faite.* *La Charte sera rajoutée au PLU*	X X			

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement / Annexes
DDTM30	*1ère partie : Rappel général de l'avis*	Avis favorable sous réserve de prise en compte des observations formulées					
	1/ Un projet pertinent de création de cœur de village autour des équipements existants En donnant la priorité à une gestion économe de l'espace, à la densification et au renforcement de son pôle de centralité, le projet communal présenté répond aux enjeux prioritaires portés par l'Etat et particulièrement aux principes énoncés par le 3° de l'article L101-2 du CU qui demande aux collectivités d'atteindre, en matière d'urbanisme, des objectifs d'équilibre entre la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.		*Sans objet*				
	2/ Une volonté affichée d'anticiper la loi SRU en termes de création de logements sociaux La mise en place des règles (entre 35% et 100% de LLS sur les OAP) démontre un effort conséquent de la commune pour anticiper au mieux l'objectif futur de production de logements locatifs sociaux qu'impliquera l'application de la loi SRU.		*Sur Carreynau, le taux de LLS sera de 50% au lieu de 35%*	X			X
	3/ "Le Serre", un secteur de développement économique et social excentré du futur cœur de village Des points sont soulevés : **sa localisation :** excentrée par rapport au projet du cœur de village ; **l'implantation des futures constructions :** règlementée à titre indicatif dans l'OAP, prévoir un espace public qualitatif, des cheminements doux (vélos et/ou piéton) à lier avec les quartiers existants ; **l'implantation du commerce** semble peu opportun car antagoniste avec les commerces de proximité souhaités dans le centre ; **le délai de réalisation du giratoire :** essentiel à la desserte des zones mais marque de lisibilité, attention à indiquer dans le règlement des zones Uec et Ubh2 la condition d'ouverture de la zone à l'avancement des travaux du carrefour ; **le choix d'un zonage** urbain n'est pas justifié au regard de l'article R151-18 du CU. *le projet paraît peu pertinent voire contradictoire avec un des principaux objectifs du PLU (PADD) ; à défaut d'une programmation à courte échéance du giratoire, classer le secteur en AU fermée voire en A ou en N est recommandé.*		*Sur la localisation "excentrée" : non car le projet n'est pas lié au projet de cœur de village. Il s'agit de la création d'un nouveau quartier et l'aménagement d'une entrée de ville de manière sécurisée (fermeture du chemin du Serre et sécurisation des accès et déplacements - secteur le plus dangereux de SILR). C'est un nouveau quartier différent des autres quartiers (mixité fonctionnelle et sociale)* *L'implantation du commerce sur "Le Serre" est le meilleur endroit au vue des flux à venir. Le quartier de Rousson en fort développement vient également justifier la localisation du site.* *Lien avec les autres quartiers : du cheminement piéton sera créé -> une vue plus éloignée sera rajoutée pour montrer le lien vers les quartiers existants. Les commerces du cœur du village : les commerces sont différents car la clientèle est différente. Le secteur "Le Serre" est au sein d'une zone de chalandise importante, identifiée au SCoT (cf. DOG et DAC SCoT : SILR = pôle relai / Secteur "Le Serre" identifié comme une ZACOM de 1788m² actés en CDAC)* *Délais de réalisation du giratoire : il sera mis dans le règlement la condition d'ouverture / Un engagement du Département a été fait avec aide financière. Un délai de 2 ans qui suit l'approbation du PLU (1 procédure d'expropriation est en cours) est envisagé.* *Sur le choix de zonage : il se justifie par l'engagement du département pour la réalisation du giratoire*	X		X	
	2ème partie : Observations						
	1/ Écriture règlementaire du PLU a) **les OAP : reporter** l'OAP secteur "Chemin des Fanguières/Serre de Courlas" sur les planches graphiques 311 et 312 ; **Rectifier** l'info sur l'aléa retrait-gonflement des argiles page 88 (moyen au lieu de faible)		*Les demandes seront prises en compte*	X		X	
	b) Sur le règlement graphique : PPRI : le reporter sur les plans de zonage ; Glissement de terrain : le reporter sur le plan de zonage ; RGA : le reporter sur le plan de zonage ; Risque minier : le reporter sur le plan de zonage		*2 cartes supplémentaires seront faites avec les limites du PLU et le risque inondation aux échelles communales et agglo.* *Les cartes des risques sont mises en annexes du PLU (pièce 4.3) mais sans obtention des couches SIG de chaque gestionnaire, il est difficile de réaliser les cartes demandées. (obligation pour eux*	X			X
	c) **Sur le règlement écrit :** **sur l'ensemble des zones :** indiquer la présence du risque de "*ruissellement*" et renvoyer à l'étude annexée. **sur la zone U :** enlever la mention "*dans la mesure où elles ne produisent pas de nuisances supplémentaires au voisinage*" pour les constructions à vocation artisanale et remplacer "*aire de stationnement*" par "*autres équipements recevant du public*". **sur la zone Ubo "Les Costes" :** indiquer que "*l'urbanisation de la zone se fera au fur et à mesure de l'équipement et de la disponibilité de la ressource en eau et des capacités des réseaux, en 2 phases à court et à moyen termes*" afin d'avoir le règlement en cohérence avec les OAP et le rapport de présentation.. **Zone Uec :** remplacer "*station-service*" par "*activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle*". **Zone AU :** rectifier page 103 (mettre zones partiellement urbanisées au lieu de non urbanisées) et page 104 (mettre sans objet au chapitre 1 car l'ouverture se fera à long terme). **Zones A et N :** rajouter aux constructions autorisées qu'elles le seront "*dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers*". **en zone A :** rajouter que les constructions à vocation de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricoles, pastorale ou forestière / préciser une distance autour du siège de l'exploitant (50 mètres) / reprendre la règlementation en matière de gîtes ruraux. **STECAL (Nj) :** préciser les conditions de hauteur, d'implantation, de densité. **En zone N :** zone impactée par le risque de glissement de terrain. Faire un renvoi aux dispositions des pages 66 et 67 et le mettre en entête de la zone / Enlever la phrase les travaux d'aménagement des habitations existantes sont autorisés ous réserve de rester dans le volume initial des constructions existantes car en contradiction avec l'autorisation accordée plus loin / préciser une distance des annexes de la construction principale comme en zone A (30m).		*La Che a expliqué que le secteur est déjà aménagé et constitué d'une 20aine de lots. Les constructions édifiées sont des cabanons en bois. Le règlement est très succinct mais ne nécessite pas d'être complété car aucune construction supplémentaire n'est à prévoir (cf. avis CDPENAF)* *Les autres demandes seront prises en compte.*	X			X

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement / Annexes
DDTM30	*2/ Sur les risques* a) **Inondation** : rappel qu'un PPRi risque pluvial doit être réalisé dans les 5 ans qui suivent l'application d'un PPRi. Le BE CEREG se charge de le faire mais il faut modifier la page 13 de la phase IV et un rappel doit être fait dans les parties BI et BII de l'étude / les zones non aedificandi ne sont pas de 5 mètres mais de 10 mètres de part et d'autre du haut des berges (à modifier page 46 de l'étude CEREG). + Compléter le tableau des catastrophes naturelles page 160 du RP tome 1.	**Avis favorable sous réserve** de prise en compte des observations formulées	*Les modifications seront faites par le BE CEREG sur le PPRi risque pluvial.*	X			X
	b) **incendie - feux de forêt :** rappeler que la commune est concernée par le Plan de Massif de protection des forêts contre l'incende établi pour le Massif Pin Maritime Nord et Sud : page 179 du RP et faire un renvoi à l'annexe 433 / Rajouter une référence au RSD (Règlement sanitaire départemental) concernant l'emploi du feu serait un plus : page 180 du RP. Pour la défense contre le risque incendie, compléter et mettre à jour les données sur les hydrants du SDIS (p81 du RP) et mettre un plan du réseau AEP.		*Les modifications seront prises en compte*	X			
	c) **Sol et sous-sol :** Risque minier : rajouter dans annexe 434 le PAC "aléas miniers" du 4-08-2017.Permis exclusif de recherche (PER) : Indiquer que la commune est concernée par le PER de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit Permis de la Plaine d'Alès" qui est arrivé à échéance et une dde de prolongation est en cours d'instruction depuis décembre 2015.		*Les modifications seront prises en compte*	X			X
	d) **Risques technologiques :** pour le risque de TMD lié aux canalisation, l'EIE doit en faire état dans le tome 1 du RP		*La modification sera prise en compte*	X			
	e) **Pollutions et nuisances :** Ligne à haute tension : une ligne à HT passe à proximité de zones A et U, il est recommandé que dans les zones de prudence et lorsque ces espaces ne sont pas ou peu construits, d'interdire la construction d'établissements sensibles mais également de toute nouvelle habitation. Reporter les zones de prudences (60m) sur les plans de zonage. Plantes allergènes : rappeler la problématique de l'ambroisie. Risque de développement du "moustique tigre" : compléter le paragraphe "gestion des eaux pluviales" du règlement.		*La ligne I4 sera reportée avec la zone de sécurité sur plan de SUP* *Sur moustique tigre : la grille de 1mm n'est pas repris.*	X			X
	3/ L'eau a) **Alimentation en eau potable :** mettre en cohérence le RP, les annexes sanitaires et le règlement en intégrant les rapports hydrogéologiques des 2 sources et le plan des périmètres de protection. b) **Assainissement :** mettre en cohérence le règlement et le zonage d'assainissement.		*Les modifications seront prises en compte*	X			X
	4/ SUP Faire un plan en plus de la liste pour l'annexe 41		*La modification sera prise en compte*				X

PPA	Remarques	Avis	Réponse apportée par la collectivité	RP	PADD	OAP	Zonage / Règlement / Annexes
DDTM30	*5/ Habitat - infrastructures - services* a) **Habitat :** les LLS : mise en cohérence zonage et pièce écrite. les lgmts vacants : corriger l'analyse du RP tome 1 p28 b) **Infrastrures :** compléter les pages 48 et 145 du RP tome 1 pour la prise en compte du SRD du Gard / Faire un point sur l'accidentologie. c) **Les ordures ménagères :** rectifier la rédaction pages 90 et 148 qui fait référence à la CC Vivre en Cévennes et rappeller l'existence du PDPGDND.	**Avis favorable sous réserve** de prise en compte des observations formulées	*Les modifications seront prises en compte*	X			
	6/ Environnement a) **Forêt domaniale de Rouvergue :** 55 ha 84 a et 94 ca sont sur SJLR donc mettre l'emprise en non constructible + rappeler le PPRDF du 12-03-2012. b) **PNA :** corriger page 104 du RP T1 qui dit absence de PNA alors qu'il y a celui du vautour percnoptère.		*Les modifications seront prises en compte*	X			
	7/ Protections a) **Protections éditées :** corriger le règlement pour les articles L151-19 et L151-23 du CU b) **Protection mondial de l'UNESCO :** rappeler dans le RP que la commune est incluse dans la zone tampon du périmètre "Causses et Cévennes"		*Les modifications seront prises en compte*	X			X
	8/ Mise en forme du document		*Les modifications seront prises en compte*	X			X

P 6 - 0 1/1

Annexe 19

Annexe 20

Consultation des PPA

Organisme	Date de d'envoie du recommandé (Réponse)
Chambre d'Agriculture du GARD	09/07/2019 25/07/2019
INAO	09/07/2019 22/07/2019
Centre Régional de la Propriété Forestière	09/07/2019
UDAP	09/07/2019
DRAC	09/07/2019
Parc National des Cévennes	09/07/2019
ONF	09/07/2019
SDIS	09/07/2019
Alès Agglo	09/07/2019
Maire de Saint Martin de Valgalgues	09/07/2019 7/10/2019
Mairie de Laval Pradel	09/07/2019
Mairie de Rousson	09/07/2019
Habitat du Gard	09/07/2019
Syndicat de l'Avène	09/07/2019
Préfecture du Gard	11/07/2019 8/10/2019
DDTM	09/07/2019 8/10/2019
ARS	11/07/2019
CDPENAF	09/07/2019 19/07/2019
DREAL	09/07/2019 29/08/2019
Hôtel de Région	09/07/2019
Conseil Départemental du Gard	09/07/2019 07/10/2019
Chambre des Métiers et de l'Artisanat du GARD	09/07/2019
Chambre de Commerce et de l'Industrie Alès Cévennes	09/07/2019 26/07/2019
SMTBA	09/07/2019
Syndicat Mixte Pays des Cévennes	09/07/2019 02/09/2019

P1 - 1/9
Annexe 14

saint JULIEN les ROSIERS

DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 4 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GLAS - GEORGES - JULLIAN SICARD - ANGER GAUDICHE - Mrs PLANTIER - MARTIN - LAZAREWICZ - POUDEVIGNE - HIGON - BASSET - DALVERNY - PIC
Absents représentés : Mr CRUVELLIER par Mr HIGON - Mme PROST par Mme GEORGES - Mr MOUTON par Mme GAUDICHE - Mme CAUSSE JULLIAN par Mme JULLIAN SICARD
Absents excusés : Mme PEIRETTI GARNIER - Mr VALY
Secrétaire : Mr LAZAREWICZ

D _2019_54 : Arrêt du zonage d'assainissement des eaux usées

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code des Collectivités territoriale, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement des eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :
1°) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collecter ;
2°) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
3°) Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
4°) Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la commune Saint Julien les Rosiers a décidé d'actualiser le zonage de l'assainissement des eaux usées.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage de l'assainissement des eaux usées,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L 2224-10,
Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau notamment l'article 35,
Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 et notamment de son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_54-

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L123-10 et R123-9,
Aux termes de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer un développement durable ;
Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les projets d'urbanisations du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;
Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux usées après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L 2224-10 du code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
Vu les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement des eaux usées à soumettre à l'enquête publique,
Vu la nécessité de soumettre le projet de zonage d'assainissement des eaux usées à la procédure d'examen au cas par cas conformément à l'article R122-17 du code de l'Environnement afin de savoir s'il est soumis à évaluation environnementale,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :
Valide tous les documents relatifs au projet de zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune de Saint Julien les Rosiers
Autorise Le Maire à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement des Eaux Usées ainsi élaboré, en même temps que le PLU de la commune et que le zonage pluvial.
Autorise le maire à transmettre à l'autorité environnementale le projet de zonage d'assainissement des Eaux Usées au titre de la procédure d'examen au cas par cas,
Autorise Le Maire à signer toute les pièces nécessaires au dossier.

Le Maire
Serge BORD

Mairie de Saint Julien Les Rosiers
Saint JULIEN les ROSIERS
30340
Avenue des Mimosas

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_548-

Annexe
Dossier N°3 1/5
Piece N°1

DELIBERATIONS CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 4 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BORD, Maire.

Présents : Mmes GLAS - GEORGES - JULLIAN SICARD - ANGER GAUDICHE - Mrs PLANTIER - MARTIN - LAZAREWICZ - POUDEVIGNE - HIGON - BASSET - DALVERNY - PIC
Absents représentés : Mr CRUVELLIER par Mr HIGON - Mme PROST par Mme GEORGES - Mr MOUTON par Mme GAUDICHE - Mme CAUSSE JULLIAN par Mme JULLIAN SICARD
Absents excusés : Mme PEIRETTI GARNIER - Mr VALY
Secrétaire : Mr LAZAREWICZ

D_2019_55 : Arrêt du zonage et du règlement pluvial issus du schéma de gestion des eaux pluviales

L'assemblée est informée que, dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage et leur règlement pluvial après enquête publique.
Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et des ruissellements lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanismes (PLU), la commune de Saint Julien les Rosiers a décidé de créer un zonage et un règlement de gestion des eaux pluviales.

Pour cela, un Schéma Directeur de Gestions des Eaux Pluviales a été élaboré afin de mieux appréhender le risque d'inondation associé au ruissellement pluvial.

Ainsi, cette étude a pour objectif principal de permettre de gérer des eaux pluviales d'une manière globale et cohérente sur la commune.

Elle comprend les phrases suivantes regroupées en deux étapes :

Etape 1 - Phase (1/2.1/3) :
1/ Collecte des données
2.1/ Cartographie du risque pluvial
3 / Etude de diagnostic du réseau pluvial

Etape 2 - Phase (2.2/4/5)
2.2/ Cartographie du pluvial sur les secteurs à enjeux
4/ Etude des solutions
5/ Zonage pluvial règlement, règlement et schéma directeur

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_5

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage et le règlement pluvial.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
Vu la loi 2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
Vu l'article R 123-11 du code de l'urbanisme ;
Considérant la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage et un règlement pluvial pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'aménagement ;
Considérant que ce projet de zonage et de règlement pluvial issu du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, après validation par le conseil municipal, doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive ;
Conformément aux dispositions des articles L123-6 et R123-7 du code de l'Environnement, le zonage et le règlement issus du Schémas Directeur de Gestions des Eaux Pluviales feront l'objet d'une enquête publique unique et conjointe avec le projet de Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées
Vu les pièces du dossier relatives au zonage et au règlement pluvial issus du schéma Directeur de Gestions des Eaux Pluviales à soumettre à l'enquête publique,
Vu la nécessité de soumettre le projet de Schémas Directeur de Gestions des Eaux Pluviales à la procédure d'examen au cas par cas conformément au décret 2012-616 du 2 mai 2012 et à l'article R122-17du code de l'Environnement afin de savoir s'il est soumis à évaluation environnementale,

Il est demandé au conseil municipal de :

- Valider tous les documents relatifs au projet du zonage et de règlement pluvial issu du Schéma Directeur de Gestions des Eaux Pluviales de la commune de Saint Julien les Rosiers
- Autoriser Monsieur le Maire à soumettre à l'enquête publique le dossier relatif au zonage et au règlement pluvial,
- Approuver la réalisation d'une enquête publique unique et conjointe relative au Plan Local d'Urbanisme, au zonage et au règlement pluvial et au zonage d'assainissement des eaux usées
- Autoriser Monsieur le Maire à transmettre à l'autorité environnementale le projet de zonage de Gestions des Eaux Pluviales au titre de la procédure d'examen au cas par cas,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, avec 15 voix « POUR », 2 « ABSTENTIONS », adopte à la majorité, les conclusions et les convertit en délibération.

Le Maire
Serge BORD

Mairie de Saint Julien Les Rosiers
saint JULIEN les ROSIERS
30340
Avenue des Mimosas

REÇU EN PREFECTURE
le 05/07/2019
Application agréée E-legalite.com
99_DE-030-213002744-20190704-D_2019_558

Annexe 16

OBSERVATIONS DU CE.
SUR LE DOSSIER

PIECE 1A :

P 5 : Ce n'est pas le RNU qui a engendré une urbanisation importante puisque les autorisations ne concernaient que les parties urbanisées de la commune. Le RNU a été mis en application à compter de mars 2017. Ce serait plutôt le POS le responsable.

P10 :1er§ dernière ligne « Lamelouze ».
Compétences optionnelles : Il serait nécessaire de préciser si il y a eu des compétences supplémentaires restituées à la commune et lesquelles.
Mauvaise numérotation, §1, § 3, il manque le 2.

P 5 : PLH. : Il aurait été utile de développer le PLH.

P18 : SRCE prévu pour courant 2015. Le dossier a été arrêté en 2017. Une mise à jour aurait été judicieuse et il aurait été bon de donner les références des délibérations du CR. Et de l'arrêté du Préfet. Où en est on début 2019 ?

P 19 : §3 Est ce qu'il y a eu un nouveau plan Climat du Conseil Départemental du Gard après celui de 2013/2017.

P 23 : fig 9 « variation annuelle sur la période 1968/2012 alors que la la variation se termine par la période 2010/2015.

P 26 :§3 « communes du pays Grand Combien » ce § n'apporte rien, SJLR appartenait à la communauté de communes Vivre en Cévennes.

P28 :fig 16 et §1 Il serait nécessaire de préciser les termes « vacance et logements vacants » afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

P33 :fig 21 : répartition de la population des 15 à 34 ans alors que la 1ère ligne du § parle de15 à 64 ans.

P 37 : § 4 inventaire INSEE de 1988. A vérifier la date ou à mettre à jour.

P45 : fig 31, 32 à mettre à jour si possible.

P51 : il aurait été bon de noter le N° des départementales, et de faire une carte plus grande.

P 55,56, 57, 58, 60, 61 : les cartes sur ces quatre pages mériteraient d'être à une échelle plus grande afin d'en faciliter la lecture.

P 60 : le 1er § du 4 et le 1er§ du 1 sont identiques.

P 68, 69 : le verbe comprenant semble mal employé ; en général le verbe comprenant est employé dans le sens inclus dans, alors que dans le contexte il signifie en plus.

P 73, 74 : les fig 43, 44 devraient être plus grandes ; les taches oranges et jaunes sont difficiles à repérer.

P 75 : « un objectif de consommation de 40% maximum par rapport à l'enveloppe urbaine existante a été décidée. Quelle est l'enveloppe urbaine ? Est ce la même chose que la tache urbaine de la page 72 ? Ne serait ce pas par rapport à la consommation des dix dernières années ?

P 79 : le tableau devrait donner les chiffres de 2013 pour permettre une bonne comparaison sur 10 ans.

P 86 : fig 46 à agrandir.

P 87, 88: légendes illisibles.

P101 :pas de légende.

P107 :le total des zones fait 1410,2 ha. P 6 il y a 1400 ha, ces chiffres ne sont pas les mêmes que ceux de la page 41, et page 67 1417,58 ha, P 72 1416,65 ha.

P162:porté à connaissance aléa minier de 2010 ; deux autres portés à connaissance ont été adressé à la commune : le 1er en juin 2016et le 2ème en août 2017. GEODERIS a refait une étude en 2016, présentée à la commune en 2017.

P166, 167, 168, 172,174 : légende a revoir et situé SJLR.

P 178:une carte de SJLR agrandie serait suffisante.

OBSERVATIONS DU CE.
RAPPORT DE PRESENTATION
PIECE 1B

P 18 : Le SCOT préconise 372 logements sur la période 2008/2030. cela correspond à un rythme de 97 logements/an. Il manque certainement une information car mathématiquement cela ne tient pas.

P38 : Ce chapitre reprend la pièce N° 5 Orientations d'Aménagement et de Programmation et fait double emploi.(P38 à 66)

P94 : Mettre le tableau à jour à partir d'une population de 3330 habitants en 2016.

P107: l'aléa est réparti en 3 zones : seules deux zones sont énoncées.

P109: seule la partie nord est concernée. Une carte agrandie de cette zone serait plus lisible.

P123: § 4.3 « .... sur la commune de Salindres..

P126: RD 6110

P127: § 2 zone Ap qui n'apparaît pas sur les cartes ni sur le règlement.
§ 4 « les terres agricoles de Crespian..» Est ce que le reste du § correspond à Crespian ? Zone Ag ?

P129:Une seule zone A est prévue au PLU, où ?.

Dans l'ensemble du document les cartes sont difficiles à lire et les légendes illisibles. Une amélioration paraît nécessaire.

Annexe 17
Remarque 4/18 11/13

Parcelles AN n°3 et n°22 :

Les parcelles cadastrées section AN n°3 et n°22 présentent également les caractéristiques permettant leur classement en zone constructible.

En effet, elles sont situées en continuité d'un compartiment construit :

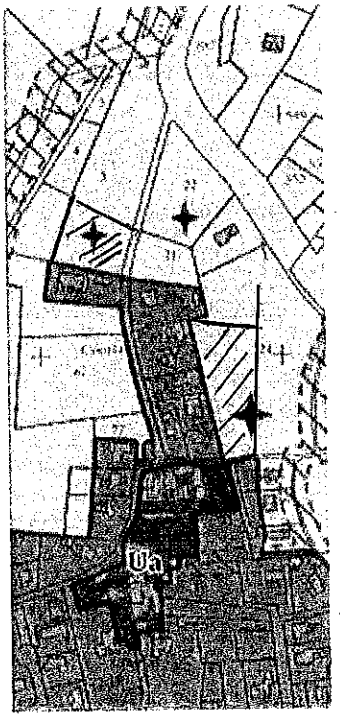

Sur une partie de la 3.
Sur une partie de la 24 en conservant les bosquets et la ligne d'arbre.

Elles sont desservies par le réseau routier et par les réseaux d'eau et d'assainissement, et électrique passant au droit des voies d'accès à ces parcelles :

Commune
Routes Primaires
Route primaire départementale
Routes Secondaires
Route secondaire
Route secondaire Départementale

12/13

Remarque 4/18

Annexe 18

Les parcelles AN n°3 et n°22 ne sont séparées de la zone urbanisée par aucun obstacle naturel ou artificiel :

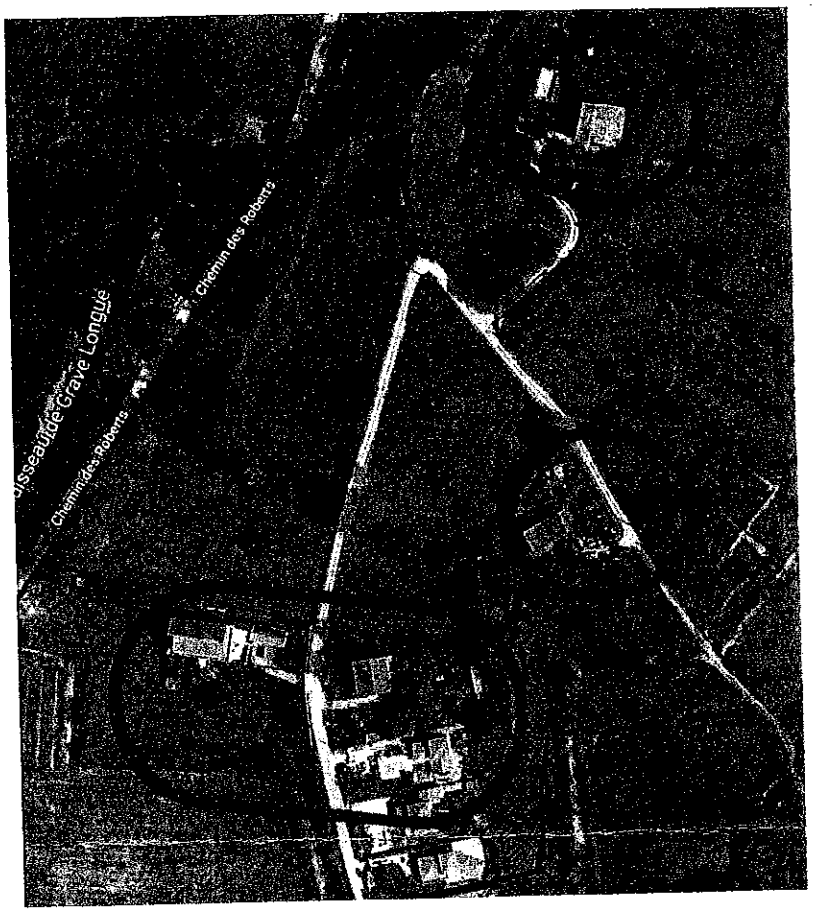

En conclusion

Il résulte de ce qui précède que les caractéristiques des parcelles cadastrées section AN n°3, n°22 et n°24, appartenant à Monsieur Vincent PEREZ, justifient leur classement en zone constructible compte tenu de :

- leur situation à proximité du bourg de la Commune, et du centre ancien constitué par le hameau de Courlas,
- leur très grande proximité des terrains actuellement bâtis, comportant de nombreuses constructions agglomérées,
- l'absence de délimitation géographique entre les zones,
- leur desserte par tous les réseaux,
- l'absence d'intérêt naturel des parcelles.

Plus encore, un classement en zone N de ces parcelles serait inévitablement entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

J'attire votre attention sur le fait que vous pouvez procéder à une visite des terrains concernés, comme le prévoit l'article L.123-13 du Code de l'environnement, et vous invite à y procéder afin d'apprécier les caractéristiques des terrains eu égard à leur situation en zone urbanisée de la Commune.

En tout état de cause, je vous demande d'émettre a *minima* une réserve sur le projet de classement en zone N de la parcelle en cause, voire un avis négatif.

6/ Mr RIVES N°6

Annexe 19